

## Retraite 5

- Flux de retraités dans la fonction publique 5.1
- Stocks de retraités dans la fonction publique 5.2
- Montants des pensions dans la fonction publique 5.3
- Situation financière et démographique  
des régimes de retraite 5.4



## Présentation

### Les régimes de retraite de la fonction publique

Les retraités de la fonction publique perçoivent une pension de l'un des régimes de retraite de la fonction publique. Il peut s'agir de leur régime de base obligatoire : régime des pensions civiles et militaires de l'État, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) ; ou de leur régime complémentaire au régime général : l'Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

Ces retraités ont cotisé à l'un de ces régimes en tant que :

- fonctionnaire de l'État, magistrat ou militaire pour le régime des pensions civiles et militaires de l'État (gérées par le SRE) ;
- fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière pour la CNRACL ;
- ouvrier d'État pour le FSPOEIE ;
- agent contractuel de l'État ou des collectivités locales, médecin hospitalier, fonctionnaire à temps non complet des collectivités locales (moins de 28 heures par semaine) qui ne relèvent donc pas de la CNRACL, ou fonctionnaire sans droit à pension (ayant quitté son emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime de la fonction publique auquel il était affilié) pour le régime complémentaire Ircantec.

La retraite des militaires et celle des fonctionnaires de l'État sont régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, la pension militaire connaît certains aménagements dus aux particularités du métier et notamment à la nécessité de conserver une moyenne d'âge basse au sein des unités opérationnelles. La rotation relativement rapide des effectifs est ainsi favorisée par des conditions de départ en retraite qui facilitent la reprise d'une seconde carrière.

Une présentation précise des différents régimes de retraite de la fonction publique se trouve dans le « Jaune pensions » du projet de loi de finances 2020.

### La liquidation de la pension intervient, pour les fonctionnaires civils, dans les cas suivants :

- en cas de radiation des cadres par limite d'âge (67 ans pour les catégories sédentaires, 62 ou 64 ans pour un certain nombre d'emplois classés en catégorie active, 59 ans pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, 57 à 62 ans pour les fonctionnaires des services actifs de la Police nationale et 57 ans pour les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire) ;

- en cas d'admission à la retraite, à la demande de l'agent, à partir de l'âge d'ouverture des droits (62 ans pour les sédentaires ou 57, voire 52 ans, pour les agents classés en catégorie active ayant rempli les conditions de durée de service dans un emploi classé en catégorie active) ;

- un départ anticipé pour carrière longue, avant 60 ans, est possible lorsqu'un fonctionnaire justifie d'une durée cotisée, cumulée pour l'ensemble de ses régimes de base obligatoires, égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux maximum l'année des 60 ans de l'agent concerné, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009), et qu'il a commencé à travailler avant 20 ans au moins ;

- un départ à la retraite anticipé pour cause d'invalidité est possible lorsque le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

- un départ à la retraite anticipé au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (depuis le 18 septembre 2012) ;

- un départ anticipé au titre de l'exposition des travailleurs de l'amiante ou des maladies professionnelles liées à l'amiante ;

- un départ anticipé est possible pour le fonctionnaire civil ou le militaire parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans certaines conditions et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs ;

- par ailleurs, il faut noter que jusqu'au 31 décembre 2011, un départ anticipé était également possible lorsque le fonctionnaire civil ou militaire était parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre.

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, la chaîne de liquidation des pensions se rationalise et se modernise. En effet, l'article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, qui conférait aux ministères la responsabilité de proposer les bases de la liquidation de la pension en constituant le dossier nécessaire au règlement des droits, consacre le compte individuel de retraite (CIR) comme source des bases de liquidation.

Ce dispositif est progressivement mis en application pour les différents employeurs. La réforme se traduit concrètement par l'utilisation dès 2013 d'un système de liquidation des pensions de retraite intégré à partir d'un compte individuel de retraite (CIR) ouvert au nom de chaque fonctionnaire en activité.

## 5 Présentation

Cependant, jusqu'en 2020, perdureront deux organisations du processus de liquidation de la pension du fonctionnaire ou du militaire :

- l'ancien système dans lequel les services ministériels dont relève l'agent sont chargés de recevoir et d'instruire la demande de pension en constituant le dossier nécessaire à la liquidation dans le compte individuel de retraite (CIR). Ce dossier, transmis informatiquement, est validé par le service des retraites de l'État qui procède ensuite à la concession de la pension, ces modalités de fonctionnement étant progressivement abandonnées ;
- le nouveau système dans lequel le service des retraites de l'État reçoit directement la demande de pension de l'agent (sauf pour les pensions de retraite pour invalidité qui continueront d'être demandées *via* l'employeur) et liquide sa pension sur la base des informations enregistrées dans le CIR.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la demande de pension est adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Après avis de la CNRACL, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce l'admission à la retraite.

### **Le financement des pensions au SRE, à la CNRACL et à l'Ircantec**

Le régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État et le compte d'affectation spéciale « Pensions »

Les pensions des agents de l'État sont retracées dans le budget de l'État et, depuis la loi organique relative aux lois de finances (Lof), dans un compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions », distinct du budget général. Le CAS « Pensions » est structuré autour des trois programmes suivants : « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) », « Ouvriers des établissements industriels de l'État » et « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».

Ce programme comprend en particulier les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, mais également d'autres pensions et avantages à caractère viager telles que les retraites du combattant, les allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs, ou encore les pensions aux sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accident.

Outre la contribution employeur à la charge de l'État prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le programme « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) » bénéficie de recettes affectées, notamment les retenues sur salaires (cotisations sala-

riales) et les contributions des autres employeurs de fonctionnaires (en particulier les établissements publics).

La spécificité de la contribution à la charge de l'État provient du fait qu'elle est calculée pour équilibrer ce programme (fixation d'un taux d'équilibre). Trois taux distincts de contribution de l'État employeur ont été retenus : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité », visant à assurer l'équilibre financier de chaque action. Les allocations temporaires d'invalidité (ATI) sont identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions (à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils) sont financées exclusivement par une contribution employeur.

Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

À la différence des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à une caisse de retraite, dotée de la personnalité morale, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette caisse constitue, comme le régime des pensions civiles et militaires de retraite, un régime spécial de Sécurité sociale (au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la Sécurité sociale).

Créée en 1945, la CNRACL est un établissement public fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Elle assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés dans un emploi permanent d'au moins 28 heures hebdomadaires. Elle dispose par ailleurs d'un fonds d'action sociale et, depuis 2003, d'un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. S'agissant des ressources de la CNRACL, elles sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à l'Ircantec

L'Ircantec est la caisse de retraite qui gère le régime de retraite complémentaire (au régime général) des agents contractuels de la fonction publique (y compris les praticiens hospitaliers) et d'un certain nombre de salariés du secteur semi-public, ainsi que des élus locaux et des fonctionnaires à temps non complet des collectivités locales (travaillant moins de 28 h hebdomadaires) ou ayant trop peu cotisé aux régimes de fonctionnaires pour acquérir un droit à pension.

Les ressources de l'Ircantec, qui est un régime par points, sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

### Régime additionnel de la fonction publique

Le Régime additionnel de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire pour les fonctionnaires des trois versants, les militaires ainsi que les magistrats. Ce régime par point, créé en 2003 sous la forme d'un fond de pension, permet de cotiser sur les primes et les régimes accessoires non pris en compte dans l'assiette du régime intégré (SRE, CNRACL), l'assiette de cotisation étant limitée à 20 % du traitement indiciaire brut des cotisants. En 2018, plus de 4,5 millions d'agents ont cotisé pour un montant global de 1,9 milliard d'euros.

Le nombre de points est obtenu en divisant le total des cotisations versées au titre d'une année par la valeur d'acquisition du point de l'année considérée. La valeur d'acquisition du point est fixée chaque année par son conseil d'administration, en cohérence avec l'espérance de vie des bénéficiaires.

Année	Valeur d'acquisition (en euros)	Variation
2014	1,09585	+1 %
2015	1,1452	+4,5 %
2016	1,1967	+4,5 %
2017	1,2003	+0,3 %
2018	1,2123	+1 %
2019	1,2317	+1,6 %

La part des rentes dans les prestations servies par le RAFP augmente chaque année ; elle était de 1,7 % en 2013 et atteint 11,6 % en 2018.

### Champ des données présentées dans les fiches thématiques :

#### Flux de nouveaux pensionnés

Le SRE a homogénéisé l'ensemble de ces tableaux pour qu'ils soient tous sur le même champ. Les pensions sont maintenant y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques

de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve. Ce nouveau champ a été intégré jusqu'à l'année 2013 pour les séries longues.

Les fiches thématiques 5.1 et une partie des fiches thématiques 5.3 présentent des données sur les flux de nouveaux pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique.

Ces données de flux concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions entrées en paiement au cours de l'année, qu'elles soient encore en paiement ou pas au 31 décembre. La pension d'une personne prenant sa retraite et décédant au cours de la même année sera comptabilisée dans le flux de l'année mais ne sera pas dans le stock au 31 décembre.

#### Stock de pensionnés

Les fiches thématiques 5.2 et une partie des fiches thématiques 5.3 présentent des données sur les stocks de pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique. Ces données de stock concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions en paiement au 31 décembre de l'année considérée. C'est donc une photographie à un instant t.

Pour les fiches thématiques 5.1 à 5.3, pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE, le montant de la pension moyenne relative à une année donnée correspond à la moyenne des pensions versées sur le dernier mois de l'année, calculée à partir des effectifs présents au 31 décembre.

### Disponibilité des données

L'ensemble des figures présentées dans les fiches thématiques sont reproduites au format Excel sur le site Internet : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>, rubrique Statistiques / Rapport annuel, ainsi que, pour les figures marquées du signe , dans la rubrique Séries longues, pour disposer de résultats avec la plus grande profondeur historique possible.

## Les différents emplois classés dans la catégorie active dans les trois versants de la fonction publique

		Âge d'ouverture des droits <sup>(1)</sup>	Limite d'âge <sup>(1)</sup>
Fonction publique de l'État	Personnels actifs de la Police nationale	52 ans si 27 ans de services	57 ans <sup>(2)</sup>
	Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans si 27 ans de services	57 ans
	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans si 17 ans de services	59 ans
	Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
	Instituteurs <sup>(3)</sup>	57 ans	62 ans
	Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
	Éducateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans
	Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
	Adjointes techniques des haras nationaux, chefs de districts forestiers et agents techniques forestiers	57 ans	62 ans
	Techniciens supérieurs du développement durable <sup>(4)</sup> et syndics des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans
Fonction publique territoriale	Agents des réseaux souterrains des égouts et agents des services insalubres (corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police)	52 ans si 32 ans de services, dont 12 ans de services dans les réseaux souterrains ou dans le corps, dont 6 consécutifs	62 ans
	Sapeurs-pompiers professionnels	57 ans	62 ans
	Agents de salubrité	57 ans	62 ans
	Agents de police municipale	57 ans	62 ans
	Agents de surveillance de la préfecture de police	57 ans	62 ans
	Personnels médicaux, infirmiers, paramédicaux et de soins exerçant dans des services de santé	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans	62 ans
Fonction publique hospitalière	Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 <sup>(5)</sup>	57 ans	62 ans
	Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de service hospitalier)	57 ans	62 ans
	Assistants sociaux dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	57 ans	62 ans
	Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active)	57 ans	62 ans
	Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans

Source : DGAFP.

(1) La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé, en les majorant de deux ans, l'ensemble des bornes d'âge, qu'il s'agisse de l'âge d'ouverture des droits ou des limites d'âge. Elle a également majoré dans les mêmes limites les durées de services effectifs exigées (cf. personnels actifs de la Police nationale et personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire). Cette réforme s'appliquera toutefois de manière progressive, les bornes d'âge augmentant, selon l'année de naissance des assurés, au rythme de quatre mois par an. Les premières générations concernées seront celles :

– des personnels nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1961, lorsque l'âge d'ouverture des droits à pension était, avant la réforme, fixé à 50 ans et la limite d'âge à 55 ans ;

– les générations nées après le 1<sup>er</sup> juillet 1956, lorsque ces bornes d'âge étaient respectivement de 55 et 60 ans.

Dans le but de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de transition, l'âge d'ouverture des droits à la retraite est relevé de 5 mois par génération au lieu de 4. Le présent tableau présente donc la situation telle qu'elle sera l'année où la réforme s'appliquera pleinement à l'ensemble des personnels. Dans tous les cas, sauf mention contraire dans le tableau, le départ à 57 ans est possible si l'agent a accompli au moins 17 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.

(2) 60 ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 61 ans pour les commissaires divisionnaires et les commissaires généraux ; 62 ans pour le directeur des services actifs de police, le directeur des services actifs de police de la préfecture de police, le chef du service de l'inspection générale de la Police nationale, les inspecteurs généraux des services actifs de la Police nationale et les contrôleurs généraux des services actifs de la Police nationale.

(3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret n° 2003-1262 du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A). Contrairement aux professeurs des écoles, les instituteurs, classés en « catégorie active » peuvent partir à l'âge de 55 ans.

(4) Techniciens supérieurs du développement durable exerçant leurs fonctions dans la navigation, la sécurité maritime et la gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral et affectés sur un moyen nautique des affaires maritimes, dans une unité littorale des affaires maritimes ou dans un centre de sécurité des navires.

(5) La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit, en son article 37, que les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active, ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, peuvent opter :

– soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans) ;

– soit en faveur de leur intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, l'âge d'ouverture des droits à pension de ces personnels, ainsi que leur limite d'âge demeurant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans.

## État des lieux des régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les agents de la fonction publique selon leur statut

Catégories d'agents	Régimes auxquels cotisent (ou sont affiliés) les agents selon leur statut	Régimes de base et caisses de retraite correspondantes					Régimes complémentaires ou additionnels				
		Régime des PCMR de l'État <sup>(6)</sup>	CNRACL <sup>(4)</sup>	Régime général	FSP-OBIE <sup>(5)</sup>	Mutualité sociale agricole	Ircantec <sup>(8)</sup>	RAFP <sup>(7)</sup>	ARRCO-AGIRC	RETRÉP / ATCA <sup>(9)</sup>	Retraite additionnelle de l'enseignement privé (RAEP)
Fonction publique de l'État	Fonctionnaires des ministères, des autorités administratives ou publiques indépendantes et des établissements publics de l'État et magistrats <sup>(1)(2)</sup>	✓						✓			
	Militaires (de carrière ou sous contrat) <sup>(1)</sup>	✓						✓			
	Contractuels des ministères et établissements publics de l'État (y compris PACTE)			✓				✓			
	Ouvriers d'État <sup>(1)</sup>				✓						
	Emplois aidés de la fonction publique (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓				✓			
Fonctions publiques territoriale et hospitalière	Fonctionnaires territoriaux sur un poste d'au moins 28 h hebdomadaires <sup>(1)(2)</sup>		✓					✓			
	Fonctionnaires territoriaux sur un poste de moins de 28 h hebdomadaires			✓				✓			
	Fonctionnaires hospitaliers <sup>(1)(2)</sup>		✓					✓			
	Contractuels territoriaux ou hospitaliers (y compris PACTE)			✓				✓			
	Médecins hospitaliers (hors praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires de la FPE) <sup>(9)</sup>			✓				✓			
	Assistants maternelles de la fonction publique territoriale			✓				✓			
	Emplois aidés de la FPT ou de la FPH (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓				✓			
Cas particuliers (fonction publique)	Fonctionnaires soumis au statut autonome de l'Assemblée nationale	Caisse de retraite du personnel de l'Assemblée nationale									
	Fonctionnaires soumis au statut autonome du Sénat	Caisse de retraite du personnel du Sénat									
	Ministres des cultes reconnus d'Alsace Moselle	Régime des pensions d'Alsace Lorraine <sup>(3)</sup>									
	Marins de commerce employés par les services de l'État	Caisse de retraite des marins <sup>(11)</sup>									
	Stagiaires (sous convention de stage)	Pas de cotisation retraite (sauf en cas de dépassement du seuil de gratification)									
	Fonctionnaires ou militaires de la FPE mis à disposition ou détachés (cas général)	✓						✓			
	Fonctionnaires de la FPT ou de la FPH mis à disposition ou détachés (cas général)		✓					✓			
	Fonctionnaires de la FPE détachés dans un organisme international	PCMR + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement									
	Fonctionnaires de la FPT ou de la FPH détachés dans un organisme international	CNRACL + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement									
	Fonctionnaires ou militaires de la FPE, FPT ou FPH en disponibilité pour un mandat de député ou de sénateur ou de député européen	Caisse des pensions des députés <sup>(12)</sup> / caisse des retraites des anciens sénateurs / régime de retraite de l'Union européenne									
	Fonctionnaires ou militaires de la FPE en disponibilité pour un mandat d'élu local			✓				✓			
	Fonctionnaires de la FPT ou de la FPH en disponibilité pour un mandat d'élu local			✓				✓			
	Fonctionnaires ou militaires de la FP en position hors-cadres ou en disponibilité	Régime(s) de retraite de l'organisme d'accueil éventuel									
Enseignement privé	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement général			✓				✓ <sup>(13)</sup>		✓	✓
	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement agricole					✓		✓ <sup>(13)</sup>		✓	✓
Autres cas, hors FP	Fonctionnaires de La Poste et France Télécom	✓						✓			
	Ouvriers de l'ex-GIAT (Nexter)				✓						
	Élus locaux <sup>(10)</sup>			✓				✓			
	Députés européens <sup>(14)</sup>										

Source : DGAFP – Dessi.

NB : les individus ayant cumulé différentes situations professionnelles au cours de leur carrière dépendront, au moment de la retraite et selon certaines règles, de plusieurs régimes différents. Un retraité percevant des pensions de plusieurs régimes est dit polyensionné.

(1) Une durée de service de 2 ans minimum est requise (hors départs pour invalidité). Pour une durée inférieure, les agents sans droits à pension sont rétroactivement transférés au régime général et à l'Ircantec (mais restent affiliés au RAFP, lorsqu'ils ont cotisé à ce régime, ce qui n'est pas le cas des ouvriers d'État).

(2) Y compris les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et, côté État, les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires dans la FPE.

(3) Régime des pensions civiles et militaires de retraite, géré par le Service des retraites de l'État (sur le budget du ministère de l'Intérieur).

(4) Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

(5) Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, géré par la CDC.

(6) Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'État et des collectivités publiques, gérée par la CDC.

(7) Retraite additionnelle de la fonction publique, gérée dans le cadre de l'ERAFP (gestion administrative : CDC).

(8) Le Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé a pour équivalent l'allocation temporaire de cessation d'activité (ATCA) dans l'enseignement privé agricole. Il est alimenté par une contribution de l'État.

(9) Les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires de la FPE comprennent principalement les professeurs des universités praticiens hospitaliers et les maîtres de conférence praticiens hospitaliers.

(10) Concernant les élus parlementaires, les députés cotisent à la caisse des pensions des députés, les sénateurs à la caisse des retraites des anciens sénateurs.

(11) Gérée par l'ENIM (Établissement national des invalides de la Marine).

(12) Pour les députés, prise en compte du détachement dans la constitution du droit (15 ans) à pension de l'État et dans la durée d'assurance, et seulement jusqu'en 2012, dans la liquidation de la pension du code des PCMR.

(13) L'adhésion d'une entreprise à une institution de retraite complémentaire entraîne l'affiliation de tous ses salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale ou au régime des assurances sociales agricoles, excepté pour les agents contractuels de droit public (affiliés à l'Ircantec).

(14) Les députés européens bénéficient d'une pension d'ancienneté à compter de 63 ans accomplis et pouvaient, jusqu'à la législature de 2009, acquérir des droits au fonds de pension volontaire du Parlement (décision du Parlement européen du 28 septembre 2005).

Lecture : un agent contractuel de la fonction publique hospitalière cotise au régime général (régime de base) et à l'Ircantec (régime complémentaire).

Figure 5.1-1 : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2018

	SRE (fonction publique de l'État)			FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		
	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pensions militaires <sup>(1)</sup>	Pensions civiles et militaires de l'État		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale et hospitalière
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départements de droit direct	43 548	11 803	68 607	2195 <sup>(9)</sup>	43 138	26 059	69 197
Départs pour invalidité	2 583	1 972	5 259	41 <sup>(10)</sup>	5 209	2 098	7 307
Départs pour carrières longues	5 235	-	8 114	481 <sup>(10)</sup>	15 829	4 463	20 292
Départs pour motifs familiaux <sup>(2)</sup>	3 213	4	3 548	1 <sup>(10)</sup>	2 514	2 293	4 807
Départ avec bénéfice d'une catégorie active <sup>(3)</sup>	8 768	-	11 820	nd	2 788	14 276	17 064
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires							
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	61,6	45,0		59,0	61,4	59,8	60,8
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	97,3	99,5		65,6 <sup>(10)</sup>	98,3	97,9	98,1
Durée de services acquis (en trimestres)	138,1	96,6		124,6	108,7	126,7	115,5
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	7,4	33,7		7,7	4,3	5,7	4,8
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	170,5	131,4		170,8	171,1	173,0	171,0

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) Sur les 3 544 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2018, 2 055 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits d'un sédentaire. De même, sur les 4 807 départs pour motifs familiaux à la CNRACL, 2 713 sont avant l'âge d'ouverture des droits. Les départs anticipés pour motifs familiaux sont ouverts dans quatre situations :

- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevés trois enfants pendant 9 ans ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ;
- pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 %, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret. Les données transmises par la CNRACL n'incluent pas cette quatrième situation.

(3) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

(9) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(10) Les effectifs de départs pour invalidité, carrières longues, motifs familiaux et pour service actif, ainsi que la part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation ont été calculés sur la base des titres définitifs uniquement.

nd = non disponible.

Figure 5.1-1 (suite) : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2018

	SRE (fonction publique de l'État)			FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		
	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pensions militaires <sup>(1)</sup>	Pensions civiles et militaires de l'État		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale et hospitalière
<b>Décote et surcote<sup>(4)</sup></b>							
Part des pensions avec décote (en %)	14,5	10,7	-	8,9	7,4	7,3	7,4
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros)	-190,7	-78,7	-	-121,3	-107,8	-124,3	-113,9
Taux moyen de décote (en %)	10,5	8,0	-	8,6	12,3	10,4	11,6
Coût induit par la décote (en millions d'euros) <sup>(5)</sup>	-14,5	-1,2	-	-0,3	-4,1	-2,8	-7,0
Part des pensions avec surcote (en %)	33,1	-	-	6,6	20,7	12,3	17,6
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros)	269,1	-	-	138,1	162,5	170,4	164,6
Taux moyen de surcote (en %)	10,9	-	-	9,2	11,0	8,9	10,5
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) <sup>(5)</sup>	46,5	-	-	0,2	17,4	6,5	24,0
<b>Taux de liquidation</b>							
Taux moyen de liquidation (en %) <sup>(14)</sup>	68,3	66,3	-	62,2	52,2	60,3	55,3
Part des pensions au taux plein (en %) <sup>(6)</sup>	28,9	40,3	-	5,8	13,5	18,3	15,3
Indice moyen à la liquidation <sup>(4)</sup>	682	543	-	n.p. <sup>(12)</sup>	453	488	466
Part des pensions au minimum garanti (en %)	5,2	18,0	-	0,9	28,2	16,7	23,9
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) <sup>(7)</sup>	251,6	275,4	-	203,4	133,0	152,1	139,0
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	21,6	11,2	-	22,8	26,4	20,2	24,1
<b>Pension mensuelle moyenne</b>							
Avantage principal et accessoire (en euros) <sup>(8)</sup>	2 223	1 544	-	1 956 <sup>(13)</sup>	1 272	1 549	1 376

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perte/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportement consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(12) n.p. = non pertinent : seul 1 % des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

(13) Les effectifs de calcul de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai).

(14) SRE : Hors pensions portées au minimum garanti.

Figure 5.1-2 : Effectifs, et principales caractéristiques par genre des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE entrées en paiement en 2018

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires <sup>(1)</sup>		Hommes	Femmes	Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct</b>	<b>18 029</b>	<b>25 519</b>	<b>10 506</b>	<b>1 297</b>	<b>193 793</b>	<b>258 981</b>	<b>19 407</b>	<b>23 731</b>	<b>5 652</b>	<b>20 407</b>
Départs pour invalidité	843	1 740	1 676	296	31 <sup>(10)</sup>	10 <sup>(10)</sup>	2 120	3 089	426	1 672
Départs pour carrières longues	2 077	3 158	-	-	443 <sup>(10)</sup>	38 <sup>(10)</sup>	9 925	5 904	2 061	2 402
Départs pour motifs familiaux <sup>(2)</sup>	146	3 067	4	4	1 <sup>(10)</sup>	1 <sup>(10)</sup>	28	2 486	12	2 281
Départ avec bénéfice d'une catégorie active <sup>(3)</sup>	4 994	3 774	-	-	nd	nd	2 470	318	2 132	12 144
<b>Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires</b>										
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	61,5	61,6	45,3	42,2	58,9 <sup>(11)</sup>	59,6 <sup>(11)</sup>	60,9	61,7	60,5	59,6
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	96,3	98,0	99,5	99,7	67,5 <sup>(10)</sup>	52,4 <sup>(10)</sup>	98,2	98,3	97,8	98,0
Durée de services acquis (en trimestres)	141,7	135,5	98,6	80,4	125,5	118,6	117,9	101,2	136,5	124,0
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	6,1	8,3	35,1	22,2	8,1	7,0	1,9	6,2	1,3	6,9
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	171,1	170,0	134,5	106,1	170,9	170,1	170,5	171,6	172,8	173,0

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.  
NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) Y compris départs pour handicap pour les pensions PCMR

(3) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieurs à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous conditions de service (17 ans ou 27 ans).

(4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

Pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(9) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(10) Les effectifs de départs pour invalidité, carrières longues, motifs familiaux et pour service actif, ainsi que la part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation ont été calculés sur la base des titres définitifs uniquement.

(11) Les effectifs de calcul de l'âge moyen à la radiation des cadres comprennent les pensionnés en titre définitif et en état d'avances, dont la date de radiation des cadres est présente dans la base du FSPOEIE.

nd : non disponible.

## 5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-2 (suite) : Effectifs, et principales caractéristiques par genre des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE entrées en paiement en 2018

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)							
	Pensions civiles hors la Poste et Orange		Pensions militaires <sup>(1)</sup>		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>Décote et surcote<sup>(6)</sup></b>																
Part des pensions avec décote (en %)	13,4	15,3	9,5	20,6	8,4	12,3	5,1	9,3	6,6	7,4						
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros)	-196,7	-187,0	-81,7	-67,1	-118,6	-135,8	-115,2	-104,5	-120,6	-125,2						
Taux moyen de décote (en %)	9,2	11,3	7,8	8,5	7,9	12,7	10,0	13,3	8,2	11,0						
Coût induit par la décote (en millions d'euros) <sup>(5)</sup>	-5,7	-8,8	-1,0	-0,2	-0,2	0,0	-1,4	-2,8	-0,5	-2,3						
Part des pensions avec surcote (en %)	32,6	33,4	-	-	5,5	15,2	17,7	23,2	16,0	11,2						
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros)	325,5	230,2	-	-	135,8	144,4	183,1	149,6	192,6	161,7						
Taux moyen de surcote (en %)	11,7	10,4	-	-	8,6	10,7	11,1	11,0	9,4	8,7						
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) <sup>(5)</sup>	23,0	23,5	-	-	0,2	0,1	7,6	9,9	2,1	4,5						
<b>Taux de liquidation</b>																
Taux moyen de liquidation (en %) <sup>(14)</sup>	69,2	67,6	67,5	55,5	62,6	59,4	55,0	49,9	62,8	59,6						
Part des pensions au taux plein (en %) <sup>(9)</sup>	28,5	29,2	43,0	18,3	5,5	7,7	15,0	12,2	17,4	18,5						
Indice moyen à la liquidation <sup>(14)</sup>	735	645	550	480	(12)	(12)	466	442	486	486						
Part des pensions au minimum garanti (en %)	4,9	5,4	17,3	23,4	1,0	0,8	27,0	29,2	16,9	16,7						
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) <sup>(10)</sup>	283,7	212,4	276,3	232,4	205,7	148,6	160,7	106,2	181,4	138,0						
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	28,7	16,6	12,3	2,2	25,0	7,7	28,9	24,4	30,2	17,5						
<b>Pension mensuelle moyenne</b>																
Avantage principal et accessoire (en euros) <sup>(8)</sup>	2 449	2 063	1 599	1 099	2 004 <sup>(13)</sup>	1 632 <sup>(13)</sup>	1 376	1 187	1 633	1 525						

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(3) Y compris départs pour handicap pour les pensions PCMR.

(4) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieurs à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les superactifs), la plupart du temps sous conditions de service (17 ans ou 27 ans).

(5) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

(6) Les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(7) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(8) Taux de liquidation de 7,5 % et plus, sans tenir compte de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(9) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(10) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité, et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(11) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances. (12) Les effectifs de calcul de l'âge moyen à la radiation des cadres comprennent les pensionnés en titre définitif et en état d'avances, dont la date de radiation des cadres est présente dans la base du FSPOEIE.

(13) Seul 1 % des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

(14) Les effectifs de calcul de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai).

(15) SRE : Hors pensions portées au minimum garanti.

## 5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-3 : Effectifs, et principales caractéristiques par motif de départ des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2018

	SRE (fonction publique de l'État)				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires <sup>(1)</sup>		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	pour ancienneté <sup>(2)</sup>	pour motifs familiaux <sup>(3)</sup>	pour ancienneté <sup>(2)</sup>	pour invalidité	pour ancienneté <sup>(2)</sup>	pour invalidité	pour ancienneté <sup>(2)</sup>	pour motifs familiaux
<b>Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct</b>	<b>37 752</b>	<b>3 213</b>	<b>9 827</b>	<b>1 972</b>	<b>35 392</b>	<b>2 514</b>	<b>21 662</b>	<b>2 293</b>
Départ avec bénéfice d'une catégorie active <sup>(4)</sup>	8 768	-	-	-	2 569	55	11 784	1 581
<b>Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires</b>								
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	61,9	61,1	48,2	29,2	62,0	61,7	60,3	59,7
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	96,9	99,3	100,0	99,7	97,9	99,8	97,6	99,7
Durée de services acquis (en trimestres)	140,6	128,8	113,4	110,1	111,7	116,9	129,8	125,6
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	6,9	14,3	5,4	38,4	4,0	11,2	5,0	13,1
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	172,4	173,9	137,5	149,1	173,9	182,3	175,2	175,7

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote. (2) SRE : y compris carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et pour handicap pour le SRE. CNRACL : y compris carrières longues et départs pour handicap, hors motifs familiaux.

(3) Inclut les départs pour handicap.

(4) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

## 5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-3 (suite) : Effectifs, et principales caractéristiques par motif de départ des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2018

	SRE (fonction publique de l'État)				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)						
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires <sup>(1)</sup>		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière				
	pour anciens <sup>(2)</sup>	pour motifs familiaux <sup>(3)</sup>	pour ancienneté <sup>(2)</sup>	pour invalidité	pour ancienneté <sup>(2)</sup>	pour invalidité	pour motifs familiaux	pour invalidité			
<b>Décote et surcote<sup>(5)</sup></b>											
Part des pensions avec décote (en %)	15,5	14,0	-	12,9	-	8,5	7,4	-	7,9	8,2	-
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros)	-184,7	-268,1	-	-78,4	-	-103,3	-181,1	-	-119,1	-170,8	-
Taux moyen de décote (en %)	10,2	14,9	-	7,9	-	12,1	14,1	-	10,1	12,9	-
Coût induit par la décote (en millions d'euros) <sup>(6)</sup>	-13,0	-1,5	-	-1,2	-	-3,7	-0,4	-	-2,4	-0,4	-
Part des pensions avec surcote (en %)	34,4	36,9	8,0	-	-	22,5	32,1	3,4	13,2	13,3	1,5
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros)	263,0	352,2	179,5	-	-	158,6	206,4	137,1	165,6	219,3	133,4
Taux moyen de surcote (en %)	10,6	14,3	9,4	-	-	10,9	12,7	9,3	8,7	10,7	7,3
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) <sup>(6)</sup>	41,0	5,0	0,4	-	-	15,1	2,0	0,3	5,7	0,8	0,0
<b>Taux de liquidation</b>											
Taux moyen de liquidation (en %) <sup>(10)</sup>	68,7	69,7	58,3	66,9	50,8	53,0	61,1	42,3	61,1	65,3	47,0
Part des pensions au taux plein (en %) <sup>(7)</sup>	29,7	35,9	8,5	47,7	3,7	14,9	15,2	2,8	18,5	29,3	4,0
Indice moyen à la liquidation <sup>(8)</sup>	688	662	611	545	489	462	472	383	495	495	411
Part des pensions au minimum garanti (en %)	4,2	4,4	20,5	5,2	81,8	22,9	24,2	67,3	13,5	13,2	54,3
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) <sup>(9)</sup>	262,1	239,9	169,1	276,1	234,9	130,6	158,0	102,5	143,3	172,5	106,5
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	16,3	89,8	14,6	13,2	1,3	21,9	92,2	25,5	12,3	93,4	21,8
<b>Pension mensuelle moyenne</b>											
Avantage principal et accessoires (en euros) <sup>(9)</sup>	2 251	2 353	1 652	1 767	431	1 292	1 559	994	1 558	1 780	1 193

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPQIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Iracante, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.  
NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) SRE : y compris carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et pour handicap pour le SRE. CNRACL : y compris carrières longues et départs pour handicap, hors motifs familiaux.

(3) Inclut les départs pour handicap.  
(4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.  
(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(9) SRE : Hors pensions portées au minimum garanti.

## 5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-4 : Effectifs et principales caractéristiques, suivant la distinction actifs/sédentaires/carières longues pour les départs pour ancienneté pour les civils, et suivant l'armée pour les militaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2018

	SRE (fonction publique de l'État)						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)							
	Pensions civiles hors La Poste et Orange : départs pour ancienneté			Pensions militaires : tous motifs de départ <sup>(1)</sup>			Fonction publique territoriale : départs pour ancienneté <sup>(2)</sup>			Fonction publique hospitalière : départs pour ancienneté <sup>(2)</sup>				
	Catégorie sédentaire <sup>(3)</sup>	Catégorie active <sup>(4)</sup>		Carières longues	Terre, Mer et Air	Gendarmerie		Catégorie sédentaire <sup>(3)</sup>	Carières longues	Catégorie active <sup>(4)</sup>	Catégorie sédentaire <sup>(3)</sup>	Carières longues	Catégorie active <sup>(4)</sup>	
		Départ à 55 ans	Départ à 50 ans			Non officiers	Officiers							Non officiers
<b>Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct</b>	<b>23 749</b>	<b>6 379</b>	<b>2 389</b>	<b>5 235</b>	<b>7 884</b>	<b>995</b>	<b>2 568</b>	<b>356</b>	<b>16 826</b>	<b>2 511</b>	<b>15 829</b>	<b>5 873</b>	<b>11 277</b>	<b>4 463</b>
Hommes (en %)	42,0	44,2	90,9	39,7	86,4	93,3	93,9	99,4	28,9	91,4	62,7	20,1	17,3	46,2
Femmes (en %)	58,0	55,8	9,1	60,3	13,6	6,7	6,1	0,6	71,1	8,6	37,3	79,9	82,7	53,8
<b>Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires</b>														
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	63,3	59,8	56,8	60,5	41,3	51,0	52,3	57,0	63,1	59,9	61,2	62,2	59,0	61,0
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	95,8	98,6	99,5	98,8	99,9	95,0	100,0	99,2	96,9	99,4	98,9	94,7	98,5	99,0
Durée de services acquis (en trimestres)	137,9	148,7	138,8	143,8	82,2	119,9	125,1	146,9	96,5	139,9	123,5	110,3	136,6	138,3
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	5,7	7,5	23,1	4,7	32,4	56,6	28,9	31,1	4,6	9,6	2,4	5,7	5,3	3,5
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	172,7	167,8	172,9	176,4	115,7	178,5	155,2	178,9	169,8	176,9	177,9	169,7	177,0	177,8

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSP/FEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) À la CNRACL, les départs pour handicap ne sont pas pris en compte. Au SRE, les départs pour handicap sont pris en compte.

(3) Au SRE, pour les départs pour ancienneté uniquement, hors carrières longues (y compris les départs pour handicap). À la CNRACL, hors départs anticipés pour carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et hors départs anticipés pour handicap.

(4) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

## 5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-4 (suite) : Effectifs et principales caractéristiques, suivant la distinction actifs/sédentaires/carières longues pour les départs pour ancienneté pour les civils, et suivant l'armée pour les militaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2018

	SRE (fonction publique de l'État)						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)						
	Pensions civiles hors La Poste et Orange : départs pour ancienneté			Pensions militaires : tous motifs de départ <sup>(1)</sup>			Fonction publique territoriale : départs pour ancienneté <sup>(2)</sup>			Fonction publique hospitalière : départs pour ancienneté <sup>(3)</sup>			
	Catégorie sédentaire <sup>(4)</sup>	Catégorie active <sup>(6)</sup>		Carrières longues	Terre, Mer et Air	Gendarmerie		Catégorie sédentaire <sup>(5)</sup>	Catégorie active <sup>(4)</sup>	Carrières longues	Catégorie sédentaire <sup>(3)</sup>	Catégorie active <sup>(4)</sup>	Carrières longues
Départ à 55 ans		Départ à 50 ans	Non officiers			Officiers	Non officiers						
Décode et surcote <sup>(8)</sup>													
Part des pensions avec décode (en %)	15,7	31,1	5,7	-	12,4	15,6	4,8	3,9	10,2	-	12,4	8,6	-
Perte mensuelle moyenne liée à la décode (en euros)	-176,3	-201,3	-179,3	-	-61,1	-195,9	-57,1	-194,6	-102	-115	-120	-118	-
Taux moyen de décode (en %)	10,6	9,5	8,4	-	7,7	10,0	7,6	9,3	12,5	8,5	11,1	9,5	-
Coût induit par la décode (en millions d'euros) <sup>(9)</sup>	-7,9	-4,8	-0,3	-	-0,7	-0,4	-0,1	0,0	-3,4	-0,4	-1,1	-1,4	-
Part des pensions avec surcote (en %)	50,8	13,2	4,2	-	-	-	-	-	29,6	10,0	17,1	27,4	5,1
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros)	261,0	281,4	342,1	-	-	-	-	-	150,3	188,8	171,0	172,1	146,2
Taux moyen de surcote (en %)	10,6	10,8	10,6	-	-	-	-	-	11,0	10,1	10,7	9,0	7,8
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) <sup>(9)</sup>	37,8	2,8	0,4	-	-	-	-	-	9,0	0,6	5,6	3,3	1,0
<b>Taux de liquidation</b>													
Taux moyen de liquidation (en %)	68,2	69,3	72,7	68,5	61,9	71,4	72,8	78,0	66,7	57,6	53,0	64,0	64,4
Part des pensions au taux plein (en %) <sup>(10)</sup>	26,4	31,8	50,9	32,4	25,8	69,1	66,9	89,3	8,8	33,9	18,6	20,5	12,7
Indice moyen à la liquidation <sup>(10)</sup>	698	717	712	591	458	784	599	861	455	511	461	507	491
Part des pensions au minimum garanti (en %)	4,7	1,5	0,0	7,4	26,4	0,3	1,6	0,0	23,9	12,4	23,2	17,0	11,6
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) <sup>(8)</sup>	269	251	271	225	209	374	256	361	104,7	201,5	148,4	115,2	164,4
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	16,6	15,5	26,0	11,9	5,7	29,9	18,0	31,2	23,9	29,3	18,6	20,0	7,4
<b>Pension mensuelle moyenne</b>													
Avantage principal et accessoire (en euros) <sup>(8)</sup>	2 273	2 373	2 513	1 882	1 124	2 797	2 106	3 274	1 713,1	1 368,5	1 447,5	1 607,2	1 583,6

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et EPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Inracatc, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) A la CNRACL, les départs pour handicap ne sont pas pris en compte. Au SRE, les départs pour handicap sont pris en compte.

(3) Au SRE, pour les départs pour ancienneté uniquement, hors carrières longues (y compris les départs pour handicap). A la CNRACL, hors départs anticipés pour carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et hors départs anticipés pour handicap.

(4) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

(5) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décode.

(6) Les indicateurs concernant la décode, les départs en invalidité n'ont pas été pris en compte.

(7) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décode et la surcote. En effet, la décode et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(8) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décode, ni des pensions portées au minimum garanti.

(9) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(10) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour tierce personne, la majoration de pension pour invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.1-5 : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2018

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite
<b>Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit dérivé<sup>(1)</sup></b>	<b>1 469</b>	<b>15 841</b>	<b>202</b>	<b>7 179</b>	<b>47</b>	<b>1 403</b>	<b>1 300</b>	<b>6 065</b>	<b>481</b>	<b>3 424</b>
Hommes	482	4 135	4	66	2	76	450	1 359	299	1 677
Femmes	682	11 603	126	7 036	45	1 327	827	4 680	176	1 730
Orphelins <sup>(3)</sup>	305	103	72	77	0	9	23	26	6	17
<b>Âge moyen des bénéficiaires</b>										
Âge moyen de première mise en paiement <sup>(2)</sup>	54,5	77,4	44,6	75,3	56,1	77,9	55,5	73,8	54,5	74,2
<b>Pension mensuelle moyenne</b>										
Avantage principal (en euros) <sup>(2)</sup>	791	1 024	793	802	868	890	518	614	542	661
Avantage principal et accessoire (en euros) <sup>(2)</sup>	821	1 067	809	842	901	927	542	647	573	695

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) L'âge moyen de première mise en paiement, les avantages principaux et les principaux et accessoires sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions principales et temporaires d'orphelins, pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE.

(3) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

 **Figure 5.1-6 : Effectifs de pensions de droit direct et droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement**

		2017	2018	Évolution 2018/2017 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2008 (en %)
<b>SRE (fonction publique de l'État)<sup>(1)</sup></b>	<b>Pensions civiles hors La Poste et Orange</b>	<b>64 044</b>	<b>61 893</b>	<b>-2,7</b>	<b>-2,6</b>
	Effectifs de pensions de droit direct	46 104	43 548	-4,6	-3,5
	Effectifs de pensions de droit dérivé	17 940	18 345	2,5	1,0
	<b>Pensions militaires</b>	<b>20 204</b>	<b>19 642</b>	<b>-2,8</b>	<b>0,0</b>
	Effectifs de pensions de droit direct	11 491	11 803	2,7	-0,4
	Effectifs de pensions de droit dérivé	8 713	7 839	-10,0	0,5
<b>FSPOEIE (ouvriers d'État)<sup>(2)</sup></b>	<b>Ouvriers d'État</b>	<b>4 153</b>	<b>3 645</b>	<b>-12,2</b>	<b>-2,6</b>
	Effectifs de pensions de droit direct	2 665	2 195	-17,6	-3,4
	Effectifs de pensions de droit dérivé <sup>(3)</sup>	1 488	1 450	-2,6	-1,3
<b>CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)</b>	<b>Fonction publique territoriale</b>	<b>47 840</b>	<b>50 503</b>	<b>5,6</b>	<b>2,8</b>
	Effectifs de pensions de droit direct	40 796	43 138	5,7	2,8
	Effectifs de pensions de droit dérivé <sup>(3)</sup>	7 044	7 365	4,6	2,8
	<b>Fonction publique hospitalière</b>	<b>29 239</b>	<b>29 964</b>	<b>2,5</b>	<b>-0,9</b>
	Effectifs de pensions de droit direct	25 470	26 059	2,3	-1,4
	Effectifs de pensions de droit dérivé <sup>(3)</sup>	3 769	3 905	3,6	2,4

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

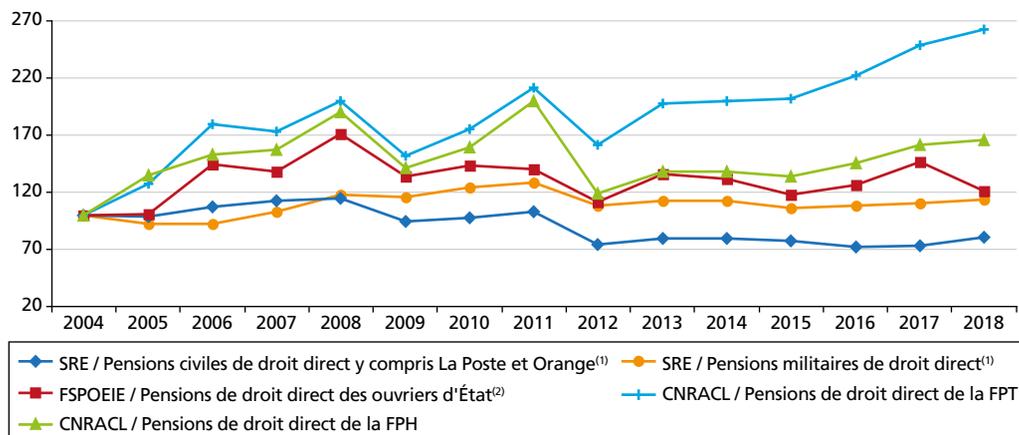
Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(3) Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont incluses au FSPOEIE et à la CNRACL.

**Figure 5.1-7 : Évolution du nombre de pensions de droit direct entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (base 100 en 2004)**



Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), puis uniquement hors soldes de réserve à partir de 2013. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve depuis 2013.

(2) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

**Figure 5.1-8 : Proportion des pensions de droit direct portées au minimum garanti au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement [en %]**

	2017	2018	Évolution 2018/2017 (en point de %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2008 (en points de %)
SRE / Pensions civiles de droit direct hors La Poste et Orange <sup>(1)</sup>	5,0	5,2	0,2	-5,3
SRE / Pensions militaires de droit direct <sup>(1)</sup>	17,9	18,0	0,1	-11,4
FSPOEIE / Pensions de droit direct des ouvriers d'État	0,6	0,9	0,3	-5,5
CNRACL / Pensions de droit direct de la FPT	27,9	28,2	0,3	-18,7
CNRACL / Pensions de droit direct de la FPH	16,4	16,7	0,3	-9,6

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

Figure 5.1-9 : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions civiles de droit direct entrées en paiement au SRE en 2018

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Pensions civiles de droit direct hors La Poste et Orange									Ensemble des pensions civiles de droit direct
	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux					Départs pour motif d'invalidité				
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrières longues	Dont départs pour motifs familiaux <sup>(1)</sup>	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active <sup>(2)</sup>	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes		
<b>Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus</b>	<b>40 965</b>	<b>17 186</b>	<b>23 779</b>	<b>5 235</b>	<b>3 213</b>	<b>8 768</b>	<b>2 583</b>	<b>843</b>	<b>1 740</b>	<b>43 548</b>
< 55 ans	577	392	185	0	158	418	713	219	494	1 290
55 ans	788	654	134	0	102	675	118	46	72	906
56 ans	519	361	158	0	130	383	152	44	108	671
57 ans	1 946	831	1 115	0	144	1 791	178	48	130	2 124
58 ans	1 303	484	819	0	246	1 049	170	61	109	1 473
59 ans	1 609	641	968	9	321	1 270	217	78	139	1 826
60 ans	5 648	2 315	3 333	3 786	421	1 290	281	101	180	5 929
61 ans	2 405	924	1 481	1 440	289	636	249	75	174	2 654
62 ans	11 897	4 188	7 709	0	295	539	203	72	131	12 100
63 ans	4 561	1 864	2 697	0	354	281	122	44	78	4 683
64 ans	3 103	1 319	1 784	0	248	169	87	25	62	3 190
65 ans	4 203	1 894	2 309	0	311	203	90	30	60	4 293
> 65 ans	2 406	1 319	1 087	0	194	64	3	0	3	2 409
<b>Âge moyen</b>	<b>62,1</b>	<b>62,0</b>	<b>62,2</b>	<b>60,6</b>	<b>61,1</b>	<b>59,1</b>	<b>57,1</b>	<b>57,4</b>	<b>56,9</b>	<b>119,2</b>

Sources : DGFIP – SRE.

Champ : Pensions civiles de retraite

(1) Les départs anticipés pour motifs familiaux comprennent, pour le SRE, les départs pour handicap.

(2) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

Figure 5.1-10 : Ventilation par âge des bénéficiaires des pensions militaires de droit direct entrées en paiement au SRE en 2018

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Ensemble des pensions militaires de droit direct	dont départs pour invalidité	Caporaux et soldats	Sous-officiers	Officiers
< 35 ans	1 603	1 591	1 313	259	31
35 ans	87	31	32	49	6
36 ans	148	22	41	107	0
37 ans	282	24	98	182	2
38 ans	429	27	142	284	3
39 ans	560	32	231	323	6
40 ans	664	25	254	405	5
41 ans	601	18	237	357	7
42 ans	553	25	209	329	15
43 ans	446	15	152	280	14
44 ans	389	18	104	264	21
45 ans	437	16	72	322	43
46 ans	311	9	39	228	44
47 ans	286	7	31	195	60
48 ans	284	12	18	205	61
49 ans	242	14	14	179	49
50 ans	418	15	6	335	77
51 ans	366	17	2	300	64
52 ans	471	10	3	376	92
53 ans	412	7	5	349	58
54 ans	415	9	1	358	56
55 ans	428	3	2	334	92
56 ans	299	7	1	219	79
57 ans	402	9	0	304	98
58 ans	760	5	1	664	95
> 58 ans	510	4	3	234	273
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	11 803	1 972	3 011	7 441	1 351
Âge moyen	45,1	29,3	34,5	48,0	53,1

Sources : DGFiP – SRE.

Champ : pensions militaires de retraite, hors solde de réserve.

Figure 5.1-11 : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement dans la FPT à la CNRACL en 2018

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux						Départs pour motif d'invalidité				Ensemble des pensions de droit direct de la FPT
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrières longues	Dont départs pour motifs familiaux <sup>(1)</sup>	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active <sup>(2)</sup>	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active <sup>(2)</sup>	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	37 929	17 287	20 642	15 829	2 514	2 619	5 209	2 120	3 089	164	43 138
< 55 ans	99	15	84	0	85	1	1 521	579	942	36	1 620
55 ans	59	31	28	0	27	3	258	98	160	11	317
56 ans	50	11	39	0	34	1	276	117	159	12	326
57 ans	633	530	103	0	58	543	323	150	173	20	956
58 ans	433	299	134	3	114	293	353	167	186	18	786
59 ans	497	335	162	34	130	304	477	221	256	14	974
60 ans	10 310	6 922	3 388	9 023	340	760	594	273	321	42	10 904
61 ans	2 548	1 375	1 173	2 068	178	249	520	212	308	5	3 068
62 ans	13 095	3 988	9 107	2 597	833	255	400	151	249	4	13 495
63 ans	3 435	1 345	2 090	940	252	82	195	62	133	1	3 630
64 ans	2 104	770	1 334	488	157	50	145	43	102	0	2 249
65 ans	3 466	1 209	2 257	648	218	69	138	42	96	1	3 604
> 65 ans	1 200	457	743	28	88	9	9	5	4	0	1 209
Âge moyen	62,1	61,6	62,5	61,3	61,7	60,0	56,9	56,9	56,9	57,0	61,5

Sources : CNRACL.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

(1) Hors départs anticipés pour handicap, comptés dans les départs pour ancienneté.

(2) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

Figure 5.1-12 : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement dans la FPH à la CNRACL en 2018

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux <sup>(1)</sup>					Départs pour motif d'invalidité					Ensemble des pensions de droit direct de la FPH
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrières longues	Dont départs pour motifs familiaux <sup>(1)</sup>	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active <sup>(2)</sup>	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active <sup>(2)</sup>	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	23 961	5 226	18 735	4 463	2 293	13 354	2 098	426	1 672	911	26 059
< 55 ans	74	2	72	0	73	49	810	104	706	333	884
55 ans	72	5	67	0	55	49	153	30	123	99	225
56 ans	79	6	73	0	73	57	155	33	122	93	234
57 ans	4 855	543	4 312	0	437	4 800	145	38	107	88	5 000
58 ans	1 774	246	1 528	4	263	1 722	183	50	133	83	1 957
59 ans	1 653	281	1 372	11	235	1 567	190	50	140	89	1 843
60 ans	6 050	1 854	4 196	2 746	432	2 578	241	54	187	96	6 291
61 ans	1 804	460	1 344	590	179	899	129	37	92	23	1 933
62 ans	4 827	982	3 845	666	320	1 051	56	20	36	4	4 883
63 ans	1 164	325	839	246	88	270	20	6	14	3	1 184
64 ans	626	205	421	90	53	127	9	4	5	0	635
65 ans	771	244	527	107	66	163	7	0	7	0	778
> 65 ans	212	73	139	3	19	22	0	0	0	0	212
Âge moyen	60,4	61,0	60,2	61,1	59,7	59,2	55,1	56,8	54,7	55,5	60,0

Sources : CNRACL.

Champ : fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

(1) Hors départs anticipés pour handicap, comptés dans les départs pour ancienneté.

(2) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieurs à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous conditions de service (17 ans ou 27 ans).

Figure 5.1-13 : Ventilation par administration d'origine, suivant la catégorie hiérarchique et le genre, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et la CNRACL en 2018

	Administrations / macro-grades des militaires	Catégorie statutaire						Ensemble des pensions de droit direct toutes catégories statutaires confondues			
		A		B		C					
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes				
		14035	15342	7941	8172	4264	7050	-	-	-	56804
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	22	13	30	25	23	64	-	-	-	177
	Affaires étrangères et européennes	392	170	280	217	66	181	-	-	-	1306
	Agriculture et Pêche	78	80	30	56	74	69	-	-	-	387
	Culture et Communication	167	51	153	275	155	494	-	-	-	1295
	Défense (civils) et Anciens Combattants	394	154	531	270	568	503	-	-	-	2420
	Écologie, Développement durable, Transports, Logement	135	57	64	17	4	19	-	-	-	296
	<i>dont aviation civile et Météo France</i>	1070	798	894	1990	470	1409	-	-	-	6631
	Economie, Finances et Industrie ; Budget, Comptes publics, Fonction publique	7627	11712	317	1076	594	1784	-	-	-	23110
	Éducation nationale – Enseignement supérieur	404	302	75	110	15	16	-	-	-	922
	Établissements publics de recherche (y compris Inra)	589	231	1131	466	586	920	-	-	-	3923
	Intérieur, Outre-mer, Collectivités territoriales, Immigration	277	305	176	369	488	531	-	-	-	2146
	Justice	8	9	2	9	12	16	-	-	-	56
	Services du Premier ministre	163	234	94	259	73	351	-	-	-	1174
	Travail, Emploi, Santé	1151	677	2038	1975	1121	687	-	-	-	7649
	La Poste	1693	606	2189	1075	19	25	-	-	-	5607
	Orange	1282	69	6619	822	2605	406	-	-	-	11803
	Militaires	48	5	0	0	0	0	-	-	-	53
	Officiers généraux	824	41	0	0	0	0	-	-	-	865
	Officiers supérieurs	410	23	0	0	0	0	-	-	-	433
	Officiers subalternes	0	0	6619	822	0	0	-	-	-	7441
	Sous-officiers	0	0	0	0	2605	406	-	-	-	3011
	Caporaux et soldats	354	2	2412	156	0	0	-	-	-	2924
	Ministère de l'intérieur (gendarmes)	928	67	4207	666	2605	406	-	-	-	8879
	Ministère de la Défense										

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les pensions civiles sont ventilées par administration selon le code de rattachement des services des employeurs. Cette ventilation ne correspond pas nécessairement à celle des ministères.

Figure 5.1-13 (suite) : Ventilation par administration d'origine, suivant la catégorie hiérarchique et le genre, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et la CNRACL en 2018

	Catégorie statutaire										Ensemble des pensions de droit direct toutes catégories statutaires confondues
	A		B		C		Indéterminée		Hommes	Femmes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
<b>Administrations / macro-grades des militaires</b>	1973	2931	2810	3866	14533	16866	91	68		43138	
<b>Fonction publique territoriale</b>	68	82	34	71	751	1108	2	0		2116	
Régions	395	1005	559	1385	1749	2122	25	20		7260	
Départements	141	103	140	154	708	245	3	0		1494	
Métropoles	786	1125	1186	1460	8165	9745	34	30		22531	
Services départementaux d'incendie et de secours	124	18	272	27	550	84	3	0		1078	
Communes	31	189	40	222	204	1689	2	4		2381	
Centres d'action sociale	19	18	30	28	149	54	1	0		299	
Communautés urbaines, districts	57	50	62	48	394	279	0	1		891	
Syndicats	36	46	70	70	434	317	3	1		977	
Communauté de communes, de ville	33	30	53	46	301	210	4	3		680	
Offices publics d'habitation	283	265	364	355	1128	1013	14	9		3431	
Autres collectivités territoriales	<b>849</b>	<b>2942</b>	<b>1333</b>	<b>6391</b>	<b>3412</b>	<b>10989</b>	<b>58</b>	<b>85</b>		<b>26059</b>	
<b>Fonction publique hospitalière</b>	214	952	456	2086	1183	2720	24	30		7665	
Centres hospitaliers régionaux	378	1459	536	3177	1556	5530	25	50		12711	
Centre hospitaliers généraux	17	71	20	141	109	565	2	0		925	
Hôpitaux locaux	112	182	153	405	163	313	4	0		1332	
Centres hospitaliers spécialisés	8	15	11	39	28	64	0	0		165	
Centres de soin avec ou sans hébergement	42	60	65	145	88	279	2	2		683	
Établissements publics à caractère sanitaire et social	28	99	28	158	173	1256	0	2		1744	
Centres d'hébergement de personnes âgées	50	104	64	240	112	262	1	1		834	
Autres collectivités hospitalières											
<b>Effectifs de pensions de droit direct dans la fonction publique territoriale</b>											
<b>Effectifs de pensions de droit direct dans la fonction publique hospitalière</b>											

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les pensions civiles sont ventilées par administration selon le code de rattachement des services des employeurs. Cette ventilation ne correspond pas nécessairement à celle des ministères.

 **Figure 5.1-14 : Effectifs des pensions de droit direct et droit dérivé du régime salarié de l'Ircantec mises en paiement**

Date de liquidation	2017	2018	Évolution 2018/2017 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2008 (en %)
Effectifs de pensions de droit direct	187 172	186 754	-0,2	5,0
Effectifs de pensions de droit dérivé <sup>(1)</sup>	20 088	19 587	-2,5	-0,1
Décès en activité	6 066	5 218	-14,0	3,1
Décès en retraite	14 022	14 369	2,5	-1,0

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici sont hors régime des élus locaux.

(1) Toutes les pensions d'orphelins sont exclues. Elles ne représentent que 54 pensions en flux en 2018 à l'Ircantec.

**Figure 5.1-15 : Effectifs de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et à la CNRACL en 2018**

		SRE (fonction publique de l'État) <sup>(1)</sup>		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
		Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pensions militaires	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Bonifications pour services hors d'Europe (« de dépaysement »)	Effectifs de bénéficiaires	5 064	0	861	627
	Durée moyenne (en trimestres)	20,9	0,0	34,6	35,6
Bonifications pour enfant	Effectifs de bénéficiaires	19 956	461	18 505	16 806
	Durée moyenne (en trimestres)	7,7	6,2	7,2	7,5
Bonifications pour bénéficiaires de campagne	Effectifs de bénéficiaires	579	9 338	444	161
	Durée moyenne (en trimestres)	3,1	13,4	3,1	3,0
Bonifications pour services aériens ou sous-marins (SASM)	Effectifs de bénéficiaires	180	6 854	207	6
	Durée moyenne (en trimestres)	9,2	10,9	8,0	2,2
Bonifications pour enseignement technique	Effectifs de bénéficiaires	273	0	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	12,6	0,0	-	-
Bonifications du cinquième militaire	Effectifs de bénéficiaires	-	11 481	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	-	16,1	-	-
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR <sup>(2)</sup>	Effectifs de bénéficiaires	2 886	223	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	19,4	4,7	-	-

Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

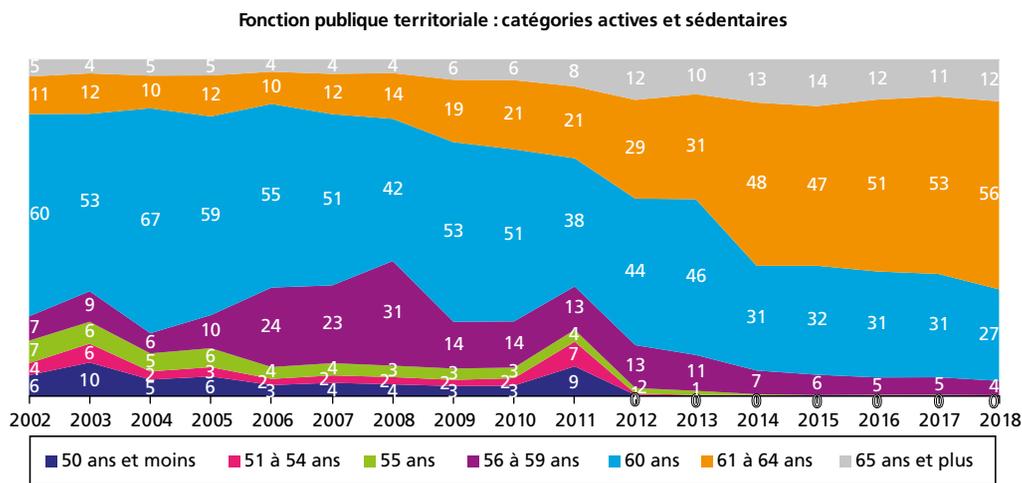
Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.»

NB : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires. Une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

(1) Pour le SRE, les effectifs des bénéficiaires de bonifications de pensions militaires entrées en paiement excluent les soldes de réserve.

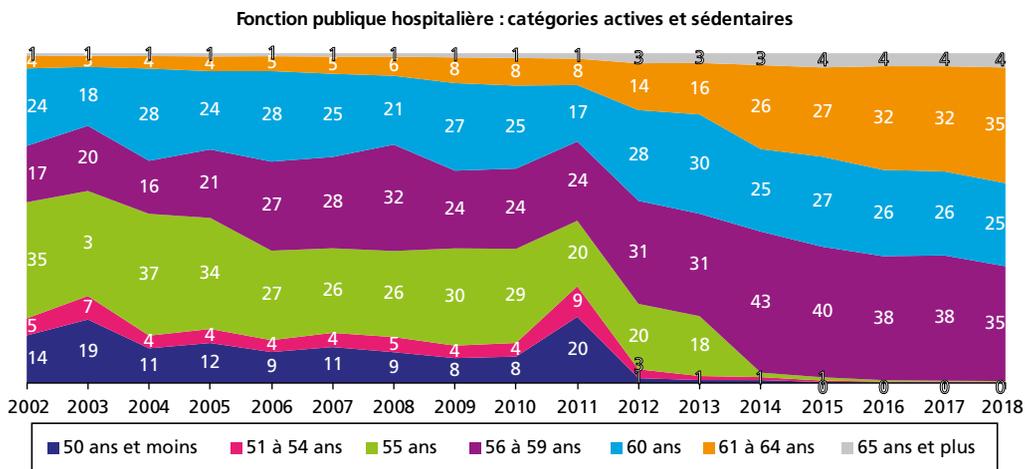
(2) Dans la FPE, ces bonifications sont attribuées aux policiers, agents de l'administration pénitentiaire, agents des douanes, et ingénieurs du contrôle aérien.

**Figure 5.1-16 : Évolution de la répartition par tranches d'âges à la date d'effet de la pension des bénéficiaires des pensions de droit direct (hors invalidité) entrées en paiement à la CNRACL**  
[en %]



Source : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Tous motifs de départ hors invalidité, pensionnés de droit direct uniquement.



Source : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Tous motifs de départs hors invalidité, pensionnés de droit direct uniquement.

**Figure 5.2-1 : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit direct et de droit dérivé versées par le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE en 2018**

	SRE (fonction publique de l'État)		FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pensions militaires <sup>(1)</sup>		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
<b>Effectifs de pensions de droit direct en paiement en 2017</b>	1 314 831	391 133	68 079	621 261	556 393
<b>Âge moyen et durée moyenne acquise des bénéficiaires de droit direct</b>					
Âge moyen des bénéficiaires (en années)	73,2	63,7	73,4	70,4	69,5
Âge moyen de première mise en paiement de la pension (en années)	58,4	43,8	57,5	59,2	56,0
Durée moyenne de services acquis hors bonifications (en trimestres)	131,6	95,6	nd	nd	nd
<b>Taux de liquidation des pensions de droit direct</b>					
Taux moyen de liquidation (en %)	70,5	69,9	0,6	0,5	0,6
Indice moyen à la liquidation	632	527	<sup>(5)</sup>	414	433
<b>Pension mensuelle moyenne de droit direct</b>					
Avantage principal et accessoires (en euros) <sup>(3)</sup>	2 185	1 710	1 871	1 283	1 437
<b>Effectifs de pensions de droit dérivé en paiement en 2017</b>	285 876	158 005	31 265	118 391	56 415
<b>Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires de droit dérivé</b>					
Âge moyen des bénéficiaires (en années)	76,8	78,0	81	75	75
Âge moyen de première mise en paiement de la pension (en années)	63,5	61,5	65	62	63
<b>Pension mensuelle moyenne</b>					
Avantage principal et accessoires (en euros) <sup>(3)</sup>	950	769	828	609	646

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

- (1) Les effectifs et indicateurs sont hors soldes de réserve pour les militaires.
  - (2) L'effectif total de pensions et les âges moyens prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Certains indicateurs ne prennent en compte que les pensions en titre définitif.
  - (3) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).
  - (4) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.
  - (5) Seul 1 % des retraités du FSPOEIE ont leur pension calculée sur une base indiciaire.
- nd : non disponible.

## 5.2-2. : Ventilation par sexe et type de droit, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct et de droit dérivé versées par le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE en 2018

Tranches d'âge (en années)		< 40	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	75-79	80-84	85-89	> 89	
SIRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Droit direct	158	453	2223	6813	37616	166984	313992	306948	197853	136508	84119	61164
		Hommes	63	161	456	1290	15107	67045	127643	129680	79289	56698	33888	20120
		Femmes	95	292	1767	5523	22509	99939	186349	177268	118564	79810	50231	41044
		<i>dont pensions d'invalidité</i>	157	404	1175	2530	6037	12734	16428	14703	9941	7953	5611	4503
		Droit dérivé	10489	826	1851	3699	7704	14973	26855	37040	37925	44961	46702	52851
	Pensions militaires <sup>(1)</sup>	Hommes	54	143	373	752	1438	2876	5774	8059	8005	8440	6848	5856
		Femmes	224	517	1191	2497	5684	11486	20471	28493	29712	36346	39771	46920
		Orphelins <sup>(2)</sup>	10211	166	287	450	582	611	610	488	208	175	83	75
		Droit direct	17223	21107	31994	37783	52512	55720	46801	40282	25660	26220	23711	12120
		Hommes	14658	18748	28723	34004	47815	51555	44146	38667	24586	25126	22412	11401
FSPOEIE (ouvrières d'État) <sup>(3)</sup>	Pensions militaires <sup>(1)</sup>	Femmes	2565	2359	3271	3779	4697	4165	2655	1615	1074	1094	1299	719
		<i>dont pensions d'invalidité</i>	14813	1437	719	635	567	488	337	285	426	1434	4188	1783
		Droit dérivé	4882	528	1245	2234	4298	7530	10973	15409	20109	30743	30967	29087
		Hommes	15	15	26	49	63	93	113	104	75	113	166	87
		Femmes	321	455	1117	2019	3951	7124	10604	15099	19912	30536	30756	28962
	FSPOEIE (ouvrières d'État) <sup>(3)</sup>	Orphelins <sup>(2)</sup>	4546	58	102	166	284	313	256	206	122	94	45	38
		Droit direct	8	25	83	216	1348	11564	15026	14065	8620	7855	5971	3298
		Hommes	6	19	37	91	1082	10088	12320	11125	6809	6062	4528	2314
		Femmes	2	6	46	125	266	1476	2706	2940	1811	1793	1443	984
		<i>dont pensions d'invalidité</i>	7	20	45	122	301	604	821	754	502	543	471	340
FSPOEIE (ouvrières d'État) <sup>(3)</sup>	Droit dérivé <sup>(2)</sup>	25	43	114	267	753	1452	2467	3433	3610	5597	6800	6704	
	Hommes	14	9	23	40	67	75	103	158	113	145	174	124	
	Femmes	11	34	91	227	686	1377	2364	3275	3497	5452	6626	6580	
	Droit direct	285	730	3115	8084	19697	135032	179322	118241	65310	49427	28730	13288	
	Hommes	133	290	869	1892	6311	64415	75367	48758	26498	19470	10534	4142	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Femmes	152	440	2246	6192	13386	70617	103955	69483	38812	29957	18196	9146
		<i>dont pensions d'invalidité</i>	284	669	2083	4737	9313	17111	15508	10117	5848	4422	2692	1366
		Droit dérivé <sup>(2)</sup>	541	729	1719	3668	7331	11904	15597	16583	14991	17769	15998	11561
		Hommes	235	197	438	787	1449	2230	3008	2917	2266	2502	1980	1093
		Femmes	306	532	1281	2881	5882	9674	12589	13666	12725	15267	14018	10468
	Fonction publique hospitalière	Droit direct	186	783	4982	10457	40222	139204	135427	93185	50601	41877	26465	13004
		Hommes	25	73	210	426	3403	23736	26451	18882	10188	7658	4024	1618
		Femmes	161	710	4772	10031	36819	115468	108976	74303	40413	34219	22441	11386
		<i>dont pensions d'invalidité</i>	185	437	1294	2788	6295	11096	9887	7333	4428	3847	2713	1425
		Droit dérivé <sup>(2)</sup>	286	321	737	1551	3083	5943	7994	8562	7367	8406	7226	4939
CNRACL (fonction publique hospitalière)	Hommes	161	167	345	730	1325	2603	3635	3563	2699	2840	2225	1199	
	Femmes	125	154	392	821	1758	3340	4359	4999	4668	5566	5001	3740	

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

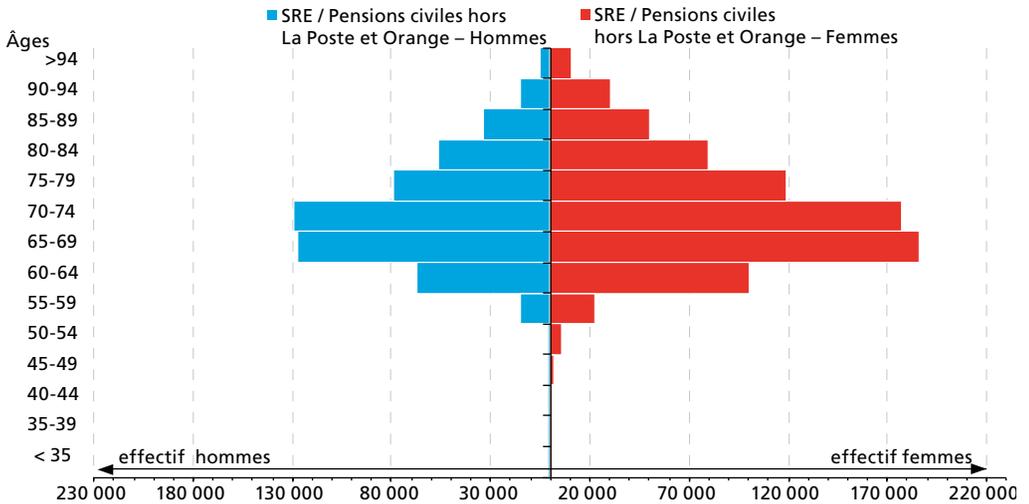
Pour la FPT et FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs sont hors soldes de réserve pour les militaires.

(2) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

(3) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

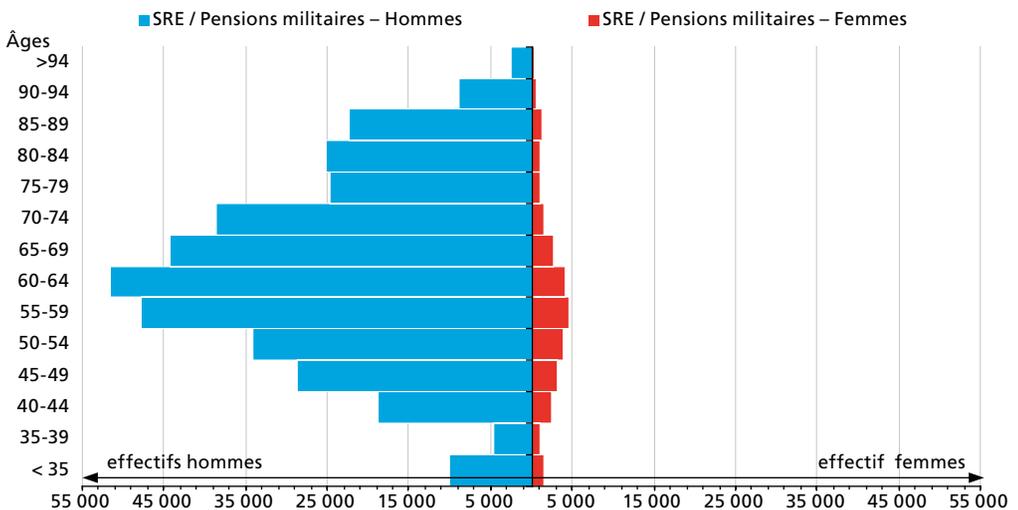
Figure 5.2-3 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions civiles (y compris La Poste et Orange) de droit direct versées par le SRE en 2018



Source : DGFIP – SRE. Traitement DGAFP, Dessi.

Champ : pensions civiles de retraite.

Figure 5.2-4 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions militaires de droit direct versées par le SRE en 2018

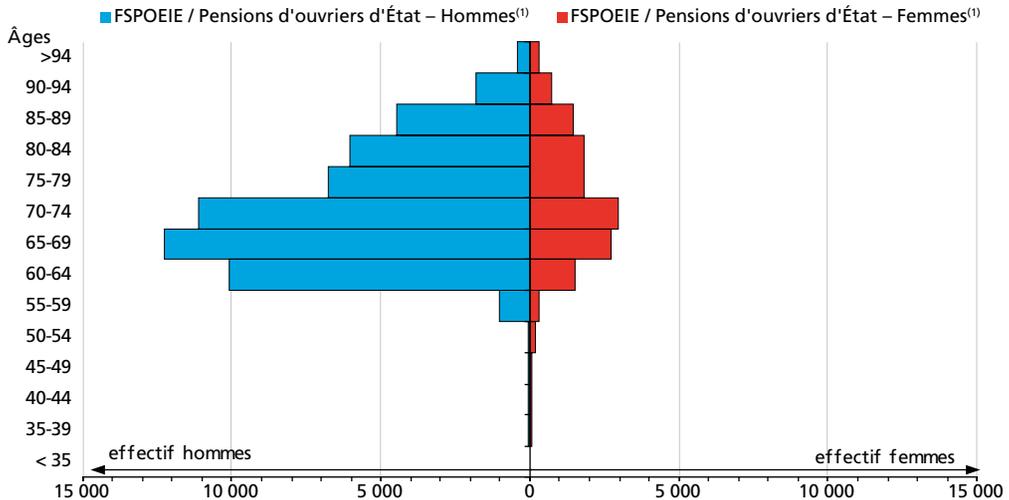


Source : DGFIP – SRE. Traitement DGAFP, Dessi.

Champ : pensions militaires de retraite, hors soldes de réserve.

5 5.2 Stocks de retraités dans la fonction publique

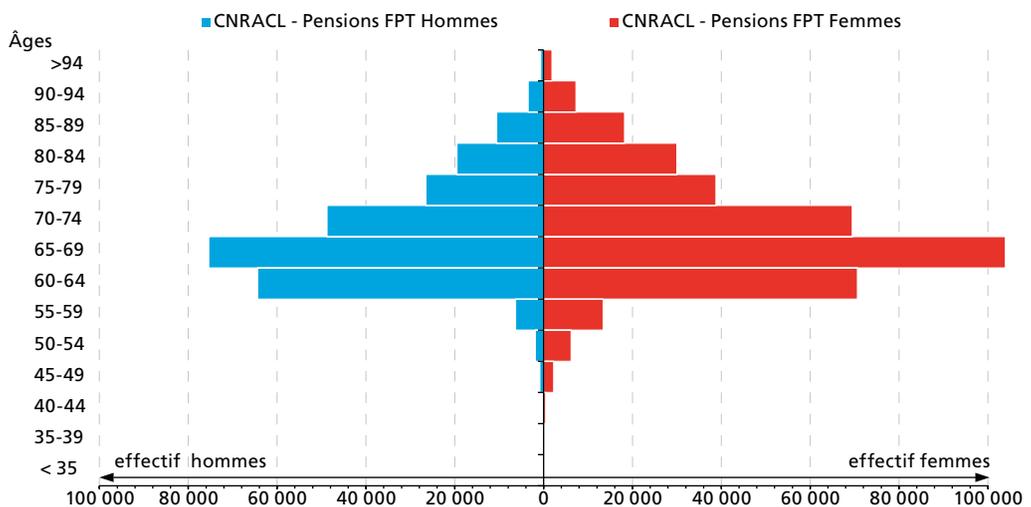
Figure 5.2-5 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct versées par le FSPOEIE en 2018



Source : FSPOEIE. Traitement DGAFP, Dessi.  
 Champ : pensions d'ouvrier d'État.

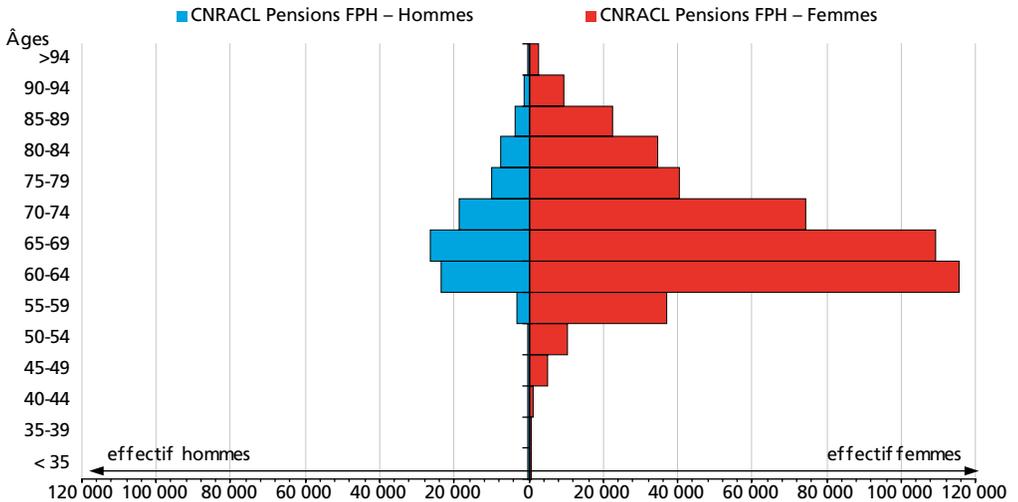
(1) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-6 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct de la FPT versées par la CNRACL en 2018



Source : CNRACL. Traitement DGAFP, Dessi.  
 Champ : fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

Figure 5.2-7 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct de la FPH versées par la CNRACL en 2018



Sources : CNRACL. Traitement DGAFP, Dessi.

Champ : fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

 **Figure 5.2-8 : Effectifs de pensions de droit direct et droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE**

			2017	2018	Évolution 2018/2017 (en %)	Évolution annuelle 2018/2008 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles hors La Poste et Orange	<b>Total</b>	<b>1 591 223</b>	<b>1 600 707</b>	<b>1,1</b>	<b>1,6</b>
		Droit direct	1 305 209	1 314 831	0,7	1,4
		Droit dérivé <sup>(2)</sup>	286 014	285 876	-0,0	0,0
	Pensions militaires <sup>(1)</sup>	<b>Total</b>	<b>548 266</b>	<b>549 138</b>	<b>0,2</b>	<b>-0,0</b>
		Droit direct	388 720	391 133	0,6	0,5
		Droit dérivé <sup>(2)</sup>	159 546	158 005	-1,0	-1,3
<b>Total</b>		<b>100 402</b>	<b>99 344</b>	<b>-1,1</b>	<b>-0,8</b>	
FSPOEIE (ouvriers d'État) <sup>(3)</sup>		Droit direct	68 468	68 079	-0,6	-0,3
		Droit dérivé <sup>(2)</sup>	31 934	31 265	-2,1	-1,9
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	<b>Total</b>	<b>706 608</b>	<b>739 652</b>	<b>4,7</b>	<b>4,2</b>
		Droit direct	590 799	621 261	5,2	4,7
		Droit dérivé <sup>(2)</sup>	115 809	118 391	2,2	2,0
	Fonction publique hospitalière	<b>Total</b>	<b>594 684</b>	<b>612 808</b>	<b>3,0</b>	<b>3,4</b>
		Droit direct	539 745	556 393	3,1	3,4
		Droit dérivé <sup>(2)</sup>	54 939	56 415	2,7	2,9

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve depuis 2013.

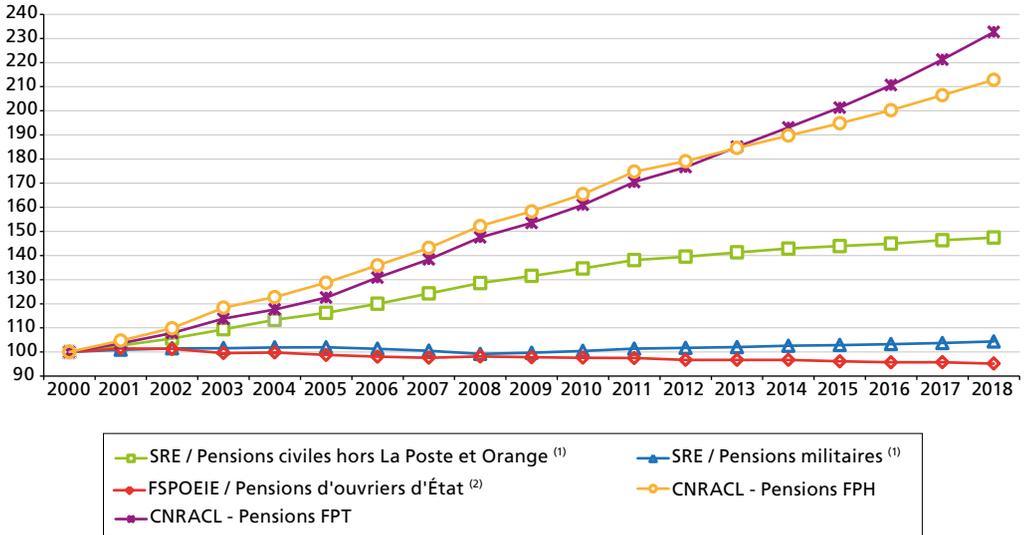
(2) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

(3) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

(4) Pensionnés de moins de 67 ans.

**Figure 5.2-9 : Évolution des effectifs de pensions de droit direct versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE**

Base 100 en 2000



Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), puis uniquement hors soldes de réserve à partir de 2013. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve depuis 2013.

(2) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-10 : Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de droit direct et de droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2018

		Pensions de droit direct			Pensions de droit dérivé		
		Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
SRE (fonction publique de l'État) <sup>(1)</sup>	<b>Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions civiles y compris La Poste et Orange</b>	<b>38 102</b>	19 974	18 128	<b>17 278</b>	3 279	13 999
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<b>24,5</b>	22,6	26,6	<b>17,1</b>	10,1	18,8
	<b>Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions militaires</b>	<b>9 047</b>	8 730	317	<b>8 419</b>	72	8 347
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<b>37,2</b>	37,2	37,1	<b>21,7</b>	19,4	21,7
FSPOEIE (ouvriers d'État) <sup>(2)</sup>	<b>Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions</b>	<b>2 617</b>	2 151	466	<b>2 135</b>	75	2 060
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<b>25,8</b>	25,1	29,1	<b>20,0</b>	11,1	20,3
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière) <sup>(3)</sup>	<b>Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPT</b>	<b>13 701</b>	7 546	6 155	<b>5 262</b>	963	4 299
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<b>19,9</b>	17,8	22,3	<b>17,3</b>	9,6	19,0
	<b>Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPH</b>	<b>10 099</b>	2 684	7 415	<b>2 569</b>	1 082	1 487
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<b>23,5</b>	19,8	24,9	<b>14,4</b>	9,1	18,3
	<b>Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPT et de la FPH</b>	<b>23 800</b>	10 230	13 570	<b>7 831</b>	2 045	5 786
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<b>21,4</b>	18,3	23,7	<b>16,4</b>	9,3	18,9

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs sont hors soldes de réserve pour les militaires.

(2) Les effectifs et durée moyenne de perception de la pension prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(3) Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

Figure 5.2-11 : Effectifs de bénéficiaires de pensions du régime salarié versées à l'Ircantec

Année	2017	2018	Évolution 2018/2017 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2008 (en %)
Effectifs de droits directs	1 634 731	1 673 985	2,4	2,3
Effectifs de droits dérivés <sup>(1)</sup>	247 345	242 444	-2,0	-1,6

Source : L'Ircantec. Les dates prises en compte pour déterminer les stocks sont les dates de liquidation.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici sont hors régime des élus locaux.

(1) Toutes les pensions d'orphelins sont exclues. Elles ne représentent que 225 pensions à l'Ircantec (en stock) en 2018.

 **Figure 5.2-12 : Proportion des pensions de droit direct portées au minimum garanti versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE [en %]**

	2017	2018	Évolution 2018/2017 (en points de %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2008 (en points de %)
SRE / Pensions civiles hors La Poste et Orange	11,4	11,1	-0,3	-3,0
SRE / Pensions civiles y compris La Poste et Orange	11,5	11,1	-0,3	-3,0
SRE / Pensions militaires <sup>(1)</sup>	23,6	23,6	0,0	2,7
FSPOEIE / Pensions d'ouvriers d'État <sup>(2)</sup>	8,9	8,5	-0,4	-4,7
CNRACL – Pensions FPT	43,7	42,3	-1,4	-10,4
CNRACL – Pensions FPH	33,5	32,4	-1,1	-11,1
CNRACL – Pensions FPH et FPH	39,0	37,8	-1,2	-10,5

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve depuis 2013.

(2) Les proportions prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

**Figure 5.2-13 : Effectifs de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions de droit direct versées au SRE et à la CNRACL en 2018**

		SRE (fonction publique de l'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
		Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pensions militaires <sup>(1)</sup>	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Bonifications pour services hors d'Europe (« de dépaysement »)	Effectifs de bénéficiaires	174 451	787	49 208	27 187
	Durée moyenne (en trimestres)	16,4	5,1	13,4	17,8
Bonifications pour enfant	Effectifs de bénéficiaires	640 229	24 176	248 713	357 095
	Durée moyenne (en trimestres)	8,6	8,0	8,6	8,9
Bonifications pour bénéficiaires de campagne	Effectifs de bénéficiaires	101 462	387 721	4 273	1 726
	Durée moyenne (en trimestres)	5,3	28,8	3,1	3,1
Bonifications pour services aériens ou sous-marins (SASM)	Effectifs de bénéficiaires	7 725	180 922	1 500	21
	Durée moyenne (en trimestres)	7,2	18,6	8,8	6,3
Bonifications pour enseignement technique	Effectifs de bénéficiaires	16 246	36	0	0
	Durée moyenne (en trimestres)	16,6	13,1	0,0	0,0
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR <sup>(2)</sup>	Effectifs de bénéficiaires	106 733	10 945	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	18,9	17,5	-	-

Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires. Une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

(1) Les effectifs et indicateurs sont hors soldes de réserve pour les militaires.

(2) Dans la FPE, ces bonifications sont attribuées aux policiers, agents de l'administration pénitentiaire, agents des douanes, et ingénieurs du contrôle aérien.

#### Règles de calcul de la pension

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le calcul de la pension et de la pension minimum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Dans un premier temps, est calculée la durée des services et bonifications. Elle comprend les services effectués comme fonctionnaire, les bonifications, les services effectués comme agent contractuel ayant donné lieu à validation, ainsi que certaines périodes non travaillées mais prises en compte soit gratuitement, soit moyennant une surcotation ou un rachat. Cette durée est rapportée à une durée de référence qui évolue suivant l'année d'ouverture des droits à pension (elle augmente progressivement pour atteindre 172 trimestres à partir de la génération née en 1973) afin de déterminer le taux de liquidation, au maximum égal à 75 % du montant du traitement perçu durant les six derniers mois d'activité.

Dans un deuxième temps, peut être appliqué un coefficient de majoration (surcote) ou de minoration (décote), en fonction de la durée totale d'activité professionnelle acquise, tous régimes de retraite confondus. Cette durée, dite « d'assurance », comprend : la durée prise

en compte en liquidation (en comptabilisant le temps partiel comme du temps plein), à laquelle sont ajoutées toutes les autres périodes pendant lesquelles l'intéressé a versé une cotisation à un régime de retraite obligatoire ; les périodes où les cotisations ont été payées par un tiers (chômage, maladie, etc.), ainsi que les majorations de cette durée d'assurance qui peuvent être accordées dans chacun des régimes de retraite à des titres divers (maternité, éducation d'enfant handicapé, etc.). Cette durée est rapportée à la durée de référence.

La surcote s'applique si ce rapport est supérieur à un et si, après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'activité a été poursuivie au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à pension (majoration de 1,25 % par trimestre entier accompli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009).

La décote s'applique, de manière progressive depuis 2006, si ce même rapport est inférieur à un.

À la pension calculée peuvent s'ajouter des accessoires de pension, dont une majoration de 10 % pour les trois premiers enfants, augmentée de 5 % par enfant supplémentaire. Si la pension est inférieure au minimum garanti, ce dernier s'applique.

## Éléments de calcul de la pension de retraite d'un agent titulaire de la fonction publique

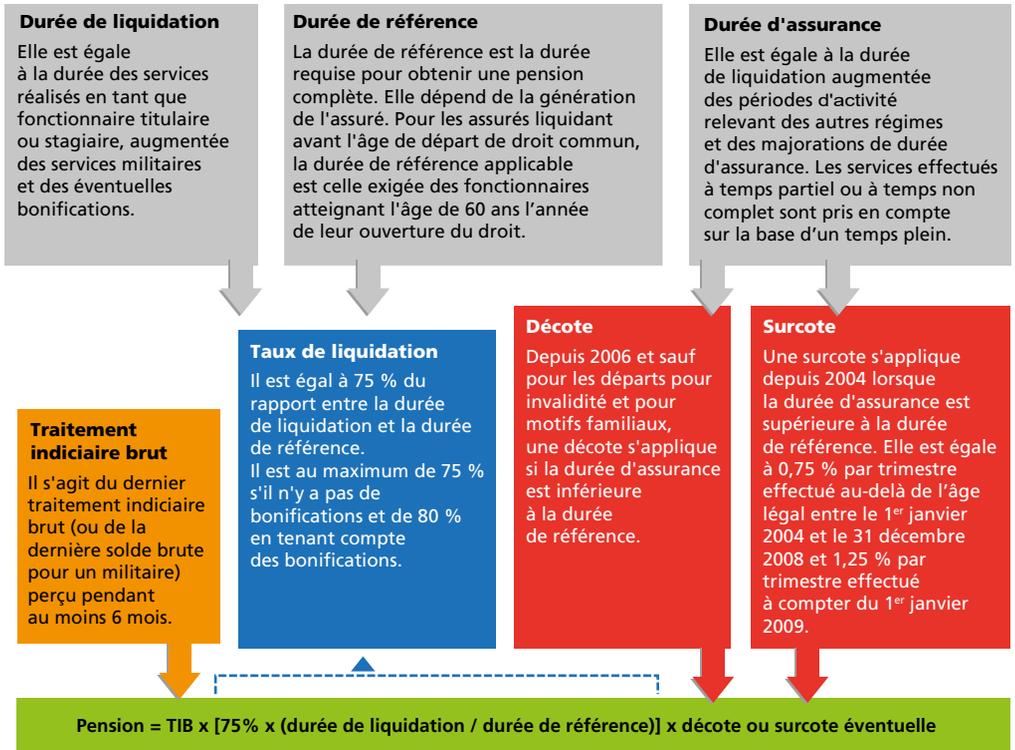


 Figure 5.3-1 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct et de droit dérivé entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État) <sup>(2)</sup>		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires <sup>(1)</sup>				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
<b>Bénéficiaires de droit direct dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année</b>										
– Effectifs	46 104	43 548	11 491	11 803	2 665	2 195	40 796	43 138	25 470	26 059
– Montant mensuel moyen de l'avantage principal (en euros)	2 173	2 148	1 565	1 504	1 681	1 908	1 240	1 222	1 470	1 457
– Montant mensuel moyen de la retraite totale (en euros) <sup>(3)</sup>	2 245	2 223	1 608	1 544	1 728	1 956	1 289	1 272	1 560	1 549
– Hommes	2 462	2 449	1 660	1 599	1 760	1 951	1 388	1 376	1 646	1 633
– Femmes	2 082	2 063	1 180	1 099	1 572	1 621	1 203	1 187	1 535	1 525
– Gain mensuel moyen procuré par la surcote (en euros) <sup>(4)</sup>	286	269	-	-	140	138	171	163	195	170
– Perte mensuelle moyenne occasionnée par la décote (en euros) <sup>(4)</sup>	-172	-191	-76	-79	-111	-121	-105	-108	-122	-124
<b>Bénéficiaires de droit dérivé dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année</b>										
– Effectifs <sup>(5)</sup>	17 940	18 345	8 712	7 839	1 488	1 450	7 044	7 365	3 769	3 905
– Montant mensuel moyen de l'avantage principal (en euros)	928	940	712	747	854	890	597	597	644	647
– Montant mensuel moyen de la retraite totale (en euros)	981	991	755	796	891	927	629	629	678	681
– Hommes	934	934	713	752	702	707	568	565	642	653
– Femmes	1 082	1 093	791	843	901	940	649	650	717	709

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(3) Y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(4) Respectivement pour les bénéficiaires d'une surcote ou décote uniquement, hors pensions portées au minimum garanti, et calculé sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

(5) Les effectifs sont y compris pensions d'orphelins, les autres indicateurs hors pensions d'orphelins. À la CNRACL, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

 **Figure 5.3-2 : Montant de la pension mensuelle moyenne brute, indice et taux de liquidation moyens des pensions entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (flux)**

Pensions mises en paiement au cours de l'année en		2017	2018	Évolution 2018/2017 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2008 (en %)	
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles hors La Poste et Orange	<b>Flux droit direct</b>				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(1)</sup>	2 245	2 223	-1,0	0,9
		Indice de liquidation	679	682	0,5	0,6
		Taux de liquidation (en %)	69,1	68,3	-1,1	-0,1
	Pensions militaires <sup>(3)</sup>	<b>Flux droit dérivé<sup>(2)</sup></b>				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(1)</sup>	981	991	1,0	1,4
		<b>Flux droit direct</b>				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(1)</sup>	1 608	1 544	-4,0	0,7
		Indice de liquidation	551	543	-1,4	0,6
		Taux de liquidation (en %)	67,3	66,3	-1,4	-0,4
FSPOEIE (ouvriers d'État) <sup>(4)</sup>	<b>Flux droit dérivé<sup>(2)</sup></b>					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(1)</sup>	755	796	5,5	0,8	
	<b>Flux droit direct</b>					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(1)</sup>	1 728	1 956	13,2	2,3	
	Indice de liquidation <sup>(6)</sup>	-	-			
	Taux de liquidation (en %)	59,6	62,2	4,3	-0,5	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	59,8	62,3	4,3	0,3
		<b>Flux droit dérivé<sup>(5)</sup></b>				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(1)</sup>	891	927	4,0	1,3
		<b>Flux droit direct</b>				
	Fonction publique hospitalière	Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(1)</sup>	1 289	1 272	-1,3	0,4
		Indice de liquidation	451	453	0,4	0,8
		Taux de liquidation (en %)	53,3	52,2	-2,1	-0,5
		Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	52,1	51,1	-1,9	-0,6
		<b>Flux droit dérivé<sup>(5)</sup></b>				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(1)</sup>	629	629	0,0	0,7
Fonction publique hospitalière	<b>Flux droit direct</b>					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(1)</sup>	1 560	1 549	-0,7	1,2	
	Indice de liquidation	485	488	0,6	0,9	
	Taux de liquidation (en %)	61,3	60,3	-1,6	0,1	
	Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	60,9	59,9	-1,6	0,0	
	<b>Flux droit dérivé<sup>(5)</sup></b>					
Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(1)</sup>	678	681	0,4	1,2		

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : La détermination du montant de la pension pour le premier mois (avantage principal) se calcule en multipliant la valeur du point par l'indice de liquidation et par le taux de liquidation lorsque la pension n'est pas soumise au minimum garanti.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires).

(3) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve depuis 2013.

NB : L'élargissement des conditions d'accès en 2006 à une pension civile et militaire de retraite aux sous-officiers atteint d'une infirmité avant 15 ans de services a entraîné la baisse de l'indice et du taux de liquidation des pensions des militaires.

(4) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(5) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(6) Seul 1 % de la population des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

Figure 5.3-3 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant la catégorie statutaire et le genre (hors départ pour invalidité), pour les pensions civiles de droit direct entrées en paiement au SRE et à la CNRACL, en 2018 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État) <sup>(1)</sup>		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) <sup>(2)</sup>	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) <sup>(2)</sup>	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) <sup>(2)</sup>
<b>Toutes catégories statutaires confondues</b>	<b>40 965</b>	<b>2 259</b>	<b>37 929</b>	<b>1 309,4</b>	<b>23 961</b>	<b>1 579,2</b>
Hommes	17 186	2 482	17 287	1 410,0	5 226	1 657,3
Femmes	23 779	2 098	20 642	1 225,1	18 735	1 557,5
<b>Catégorie A</b>	<b>23 924</b>	<b>2 721</b>	<b>4 758</b>	<b>2 219,7</b>	<b>3 627</b>	<b>2 367,4</b>
Hommes	10 758	2 929	1 938	2 553,9	826	2 516,7
Femmes	13 166	2 551	2 820	2 239,2	2 801	2 132,1
<b>Catégorie B</b>	<b>8 459</b>	<b>1 846</b>	<b>6 346</b>	<b>1 730,9</b>	<b>7 382</b>	<b>1 655,4</b>
Hommes	3 567	1 962	2 709	1 717,7	1 283	1 785,4
Femmes	4 892	1 761	3 637	1 609,1	6 099	1 719,4
<b>Catégorie C</b>	<b>8 582</b>	<b>1 378</b>	<b>26 673</b>	<b>1 306,4</b>	<b>12 811</b>	<b>1 034,8</b>
Hommes	2 861	1 451	12 552	1 160,0	3 061	1 351,8
Femmes	5 721	1 342	14 121	923,6	9 750	1 292,1
<b>Indéterminée</b>	-	-	<b>152</b>	<b>1 911,2</b>	<b>141</b>	<b>2 767,7</b>
Hommes	-	-	88	2 380,7	56	2 767,7
Femmes	-	-	64	1 262,8	85	1 457,9

Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles de retraite.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Pensions civiles uniquement.

(2) Pour le SRE et la CNRACL, montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.3-4 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant la catégorie statutaire et le genre, pour les pensions civiles de droit direct pour invalidité entrées en paiement au SRE et à la CNRACL, en 2018 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) <sup>(1)</sup>	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) <sup>(1)</sup>	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) <sup>(1)</sup>
<b>Toutes catégories statutaires confondues</b>	<b>3 287</b>	<b>1 634</b>	<b>5 209</b>	<b>994,8</b>	<b>2 098</b>	<b>1 194,4</b>
Hommes	1 221	1 724	2 120	1 093,1	426	1 333,3
Femmes	2 066	1 582	3 089	927,7	1 672	1 159,0
<b>Catégorie A</b>	<b>1 399</b>	<b>1 997</b>	<b>146</b>	<b>1 947,4</b>	<b>164</b>	<b>1 589,8</b>
Hommes	474	2 133	35	2 308,1	23	1 734,0
Femmes	925	1 927	111	1 829,4	141	1 565,7
<b>Catégorie B</b>	<b>778</b>	<b>1 598</b>	<b>330</b>	<b>1 453,8</b>	<b>342</b>	<b>1 499,1</b>
Hommes	340	1 665	101	1 548,4	50	1 702,3
Femmes	438	1 546	229	1 413,5	292	1 463,6
<b>Catégorie C</b>	<b>1 110</b>	<b>1 203</b>	<b>4 727</b>	<b>933,7</b>	<b>1 590</b>	<b>1 087,5</b>
Hommes	407	1 295	1 981	1 048,6	351	1 252,2
Femmes	703	1 150	2 746	851,4	1 239	1 040,9
<b>Indéterminé</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>1 053,3</b>	<b>2</b>	<b>1 394,6</b>
Hommes	-	-	3	1 109,4	2	1 394,6
Femmes	-	-	3	997,3	0	0,0

Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles de retraite.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Pour le SRE et la CNRACL, montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

## 5 5.3 Montants des pensions dans la fonction publique

Figure 5.3-5 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant le regroupement de corps et le genre (hors pensions d'invalidité), pour les pensions militaires de droit direct entrées en paiement au SRE en 2018 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		
	Pensions militaires <sup>(1)</sup>		
	Effectifs de pensions	Avantage principal mensuel moyen (en euros)	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) <sup>(2)</sup>
<b>Ensemble</b>	<b>9 831</b>	<b>1 721</b>	<b>1 767</b>
Officiers généraux	53	4 197	4 393
Officiers supérieurs	847	2 976	3 132
Officiers subalternes	391	2 453	2 529
Sous-officiers	6 958	1 682	1 719
Caporaux et soldats	1 582	957	972
<b>Hommes</b>	<b>8 830</b>	<b>1 771</b>	<b>1 821</b>
Officiers généraux et supérieurs	857	3 056	3 220
Officiers subalternes	382	2 466	2 543
Sous-officiers	6 244	1 725	1 766
Caporaux et soldats	1 347	967	984
<b>Femmes</b>	<b>1 001</b>	<b>1 280</b>	<b>1 289</b>
Officiers généraux et supérieurs	43	2 885	2 949
Officiers subalternes	9	-	-
Sous-officiers	714	1 301	1 308
Caporaux et soldats	235	900	905

Source : DGFIP – SRE.

Champ : Pensions militaires de retraite, hors soldes de réserve.

(1) Hors soldes de réserve.

(2) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.3-6 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant le regroupement de corps et le genre, pour les pensions militaires de droit direct pour invalidité entrées en paiement au SRE en 2018 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		
	Pensions militaires		
	Effectifs de pensions	Avantage principal mensuel moyen (en euros)	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) <sup>(1)</sup>
<b>Ensemble</b>	<b>1 972</b>	<b>426</b>	<b>431</b>
Officiers généraux	0	-	-
Officiers supérieurs	18	1 884	1 914
Officiers subalternes	42	930	945
Sous-officiers	483	847	859
Caporaux et soldats	1 429	250	252
<b>Hommes</b>	<b>1 676</b>	<b>421</b>	<b>427</b>
Officiers généraux et supérieurs	15	1 975	2 009
Officiers subalternes	28	1 108	1 129
Sous-officiers	375	886	899
Caporaux et soldats	1 258	249	251
<b>Femmes</b>	<b>296</b>	<b>452</b>	<b>456</b>
Officiers généraux et supérieurs	3	-	-
Officiers subalternes	14	574	576
Sous-officiers	108	711	720
Caporaux et soldats	171	261	262

Source : DGFIP – SRE.

Champ : Pensions militaires de retraite, hors soldes de réserve.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.3-7 : Répartition par décile des montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement, hors pensions d'invalidité) de droit direct entrées en paiement en 2018 (flux)

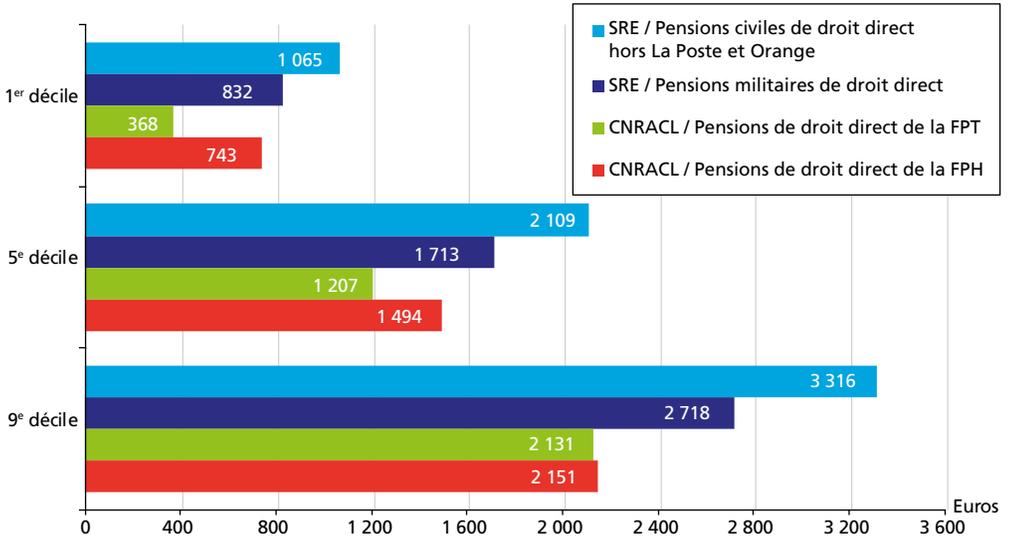
	SRE (fonction publique de l'État)						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
	Pensions civiles hors La Poste et Orange			Pensions militaires			Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<i>Effectifs de bénéficiaires de droit direct (hors départs pour invalidité) dont la pension est entrée en paiement en 2018</i>	<b>40 965</b>	<b>17 186</b>	<b>23 779</b>	<b>9 831</b>	<b>8 830</b>	<b>1 001</b>	<b>37 929</b>	<b>17 287</b>	<b>20 642</b>	<b>23 961</b>	<b>5 226</b>	<b>18 735</b>
<b>Montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement)</b>												
1 <sup>er</sup> décile	1 065	1 161	1 000	832	854	663	368	412	343	743	863	720
2 <sup>e</sup> décile	1 449	1 579	1 381	955	995	803	703	798	589	1 014	1 115	980
3 <sup>e</sup> décile	1 668	1 873	1 584	1 142	1 207	854	849	986	768	1 231	1 293	1 205
4 <sup>e</sup> décile	1 891	2 093	1 751	1 415	1 508	919	1 025	1 149	922	1 380	1 414	1 371
5 <sup>e</sup> décile	2 109	2 307	1 962	1 713	1 784	1 075	1 207	1 349	1 090	1 494	1 502	1 492
6 <sup>e</sup> décile	2 352	2 536	2 194	1 972	1 972	1 263	1 404	1 472	1 292	1 613	1 603	1 616
7 <sup>e</sup> décile	2 613	2 770	2 480	2 110	2 141	1 519	1 560	1 607	1 503	1 767	1 752	1 774
8 <sup>e</sup> décile	2 847	3 037	2 735	2 332	2 343	1 871	1 770	1 831	1 731	1 953	1 952	1 953
9 <sup>e</sup> décile	3 316	3 578	3 043	2 718	2 718	2 088	2 131	2 195	2 101	2 151	2 250	2 142

Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Figure 5.3-8 : Déciles des montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement, hors pensions d'invalidité) de droit direct entrées en paiement en 2018 (flux)  
[en euros]



Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Lecture : Les 10 % des pensions les moins élevées de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2018 sont d'un montant mensuel inférieur à 743 euros. 50 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2018 sont d'un montant mensuel inférieur à 1 494 euros. Les 10 % des pensions les plus élevées de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2018 sont d'un montant mensuel supérieur à 2 151 euros.

**Figure 5.3-9 : Durée de cotisation et montant moyen brut des pensions des retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2018 (flux)**

Durée de cotisation à l'Ircantec <sup>(1)</sup> (en années)	Effectifs de retraités ayant liquidé en 2018	Part sur l'ensemble des liquidants en 2018 (en %)	Montant moyen de pension annuelle <sup>(2)</sup> (en euros)
1 et moins	57 058	30,6	24
De 1 à 2 inclus	27 784	14,9	99
De 2 à 3 inclus	17 508	9,4	182
De 3 à 4 inclus	13 237	7,1	288
De 4 à 5 inclus	10 461	5,6	392
De 5 à 10 inclus	27 031	14,5	681
De 10 à 15 inclus	12 310	6,6	1 451
De 15 à 20 inclus	7 008	3,8	2 431
De 20 à 25 inclus	4 498	2,4	3 358
De 25 à 30 inclus	3 421	1,8	4 792
De 30 à 35 inclus	2 450	1,3	6 611
De 35 à 40 inclus	2 558	1,4	12 409
Plus de 40	1 424	0,8	18 760
Indéterminée	6	0,0	-
<b>Total</b>	<b>186 754</b>	<b>100,0</b>	<b>935</b>

Source : L'Ircantec.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une « pension » équivalente au nombre de points acquis).

NB : le régime de l'Ircantec, caractérisé par une durée moyenne de cotisation d'environ 6 années (pour les nouveaux pensionnés 2018), est assimilable à un régime de passage, et couvre des agents non fonctionnaires pour la plupart et ayant un statut moins stable. La mise en place du droit à l'information a provoqué ces dernières années une progression du nombre des liquidations à faible durée de cotisation : des affiliés qui auparavant ne demandaient pas leur retraite par oubli ou méconnaissance formulent aujourd'hui une demande, même pour un faible montant. La part des liquidations pour les durées de moins d'un an atteint 30,6 % en 2018 (contre 31,1 % en 2017).

**Figure 5.3-10 : Pension moyenne annuelle brute des nouveaux retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2018 (flux)**

	Hommes	Femmes	Total
<b>Effectifs de retraités ayant liquidé en 2018</b>	68 688	118 066	186 754
Évolution 2018/2017 (en %)	-3,3	1,7	-0,2
<b>Âge moyen à la liquidation</b>	63,3	63,2	63,2
Évolution 2018/2017 (en %)	0,4	0,3	0,3
<b>Durée de cotisation moyenne<sup>(1)</sup> (en années)</b>	5,3	6,2	5,9
Évolution 2018/2017 (en %)	4,2	5,6	5,3
<b>Montant moyen de la pension de droit direct<sup>(2)</sup> (en euros)</b>	1 164	803	935
Évolution 2018/2017 (en %)	4,5	8,4	6,1

Source : L'Ircantec.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une « pension » équivalente au nombre de points acquis).

Lecture : En 2018, 186 754 personnes ont liquidé leur retraite de droit direct à l'Ircantec (hors élus), soit une diminution de 0,2 % par rapport à 2017.

 **Figure 5.3-11 : Effectifs de départs et pension moyenne brute par génération des retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2018 (flux)**

		Effectifs de retraités ayant liquidé en 2018	Durée de cotisation moyenne <sup>(1)</sup> (en année)	Pension moyenne annuelle <sup>(2)</sup> (en euros)
1946	Hommes	169	7,4	1 273
	Femmes	187	6,8	1 167
1947	Hommes	301	8,7	2 554
	Femmes	311	7,8	1 215
1948	Hommes	527	11,0	4 405
	Femmes	430	8,2	1 928
1949	Hommes	600	8,6	3 433
	Femmes	551	7,9	1 711
1950	Hommes	1 104	9,2	3 133
	Femmes	1 149	7,9	1 961
1951	Hommes	3 132	6,0	1 798
	Femmes	3 741	5,5	902
1952	Hommes	8 061	7,5	1 935
	Femmes	15 659	6,3	925
1953	Hommes	4 493	7,3	1 860
	Femmes	5 774	7,7	1 314
1954	Hommes	4 954	6,2	1 513
	Femmes	7 086	6,9	1 079
1955	Hommes	11 746	4,8	925
	Femmes	23 440	6,0	726
1956	Hommes	18 356	4,2	709
	Femmes	45 363	6,0	662
1957	Hommes	6 952	4,2	669
	Femmes	7 075	5,9	663
1958	Hommes	7 571	4,2	640
	Femmes	6 474	6,4	735

Source : L'Ircantec.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec en 2018, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

NB : les générations 1946 (72 ans) à 1958 (60 ans) représentent 99,1 % du flux total de départ en 2018. Les départs des générations 1959 et suivantes représentent 403 personnes.

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une « pension » équivalente au nombre de points acquis).

 **Figure 5.3-12 : Montant des pensions mensuelles brutes moyennes de droit direct et de droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (stock)**

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
<i>Effectifs des bénéficiaires de droit direct dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année</i>	1 305 207	1 314 831	388 720	391 133	68 468	68 079	590 799	621 261	539 745	556 393
Montant mensuel moyen de l'avantage principal (en euros)	2 102	2 108	1 647	1 643	1 787	1 813	1 225	1 226	1 349	1 356
Montant mensuel moyen de la retraite totale (en euros)	2 180	2 185	1 715	1 710	1 846	1 859	1 284	1 283	1 429	1 437
Hommes	2 444	2 450	1 752	1 748	1 950	1 963	1 416	1 415	1 563	1 570
Femmes	1 999	2 005	1 254	1 247	1 442	1 453	1 189	1 190	1 401	1 409
<i>Effectifs des bénéficiaires de droit dérivé dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année</i>	286 014	285 876	159 544	158 005	31 934	31 265	115 809	118 391	54 939	56 415
Montant mensuel moyen de l'avantage principal (en euros)	889	895	727	726	786	790	569	569	608	610
Montant mensuel moyen de la retraite totale (en euros)	944	950	769	769	824	828	610	609	644	646
Hommes <sup>(1)</sup>	865	875	662	672	625	635	538	539	621	624
Femmes <sup>(1)</sup>	996	1 001	789	788	830	834	623	622	658	659

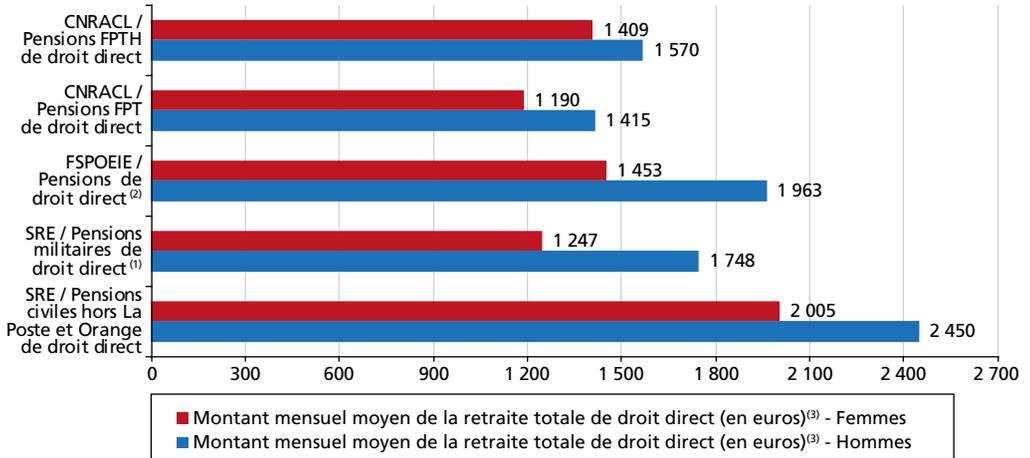
Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Conjoint survivant.

Figure 5.3-13 : Montant brut mensuel moyen (en euros) de la retraite totale des pensions de droit direct versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE en 2018 (stock)



Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) Les montants de pensions sont issus des titres définitifs uniquement, les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(3) Y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

 Figure 5.3-14 : Montant des pensions mensuelles brutes moyennes de droit direct et de droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (stock)

Pensions versées (en euros)			2017	2018	Évolution 2018/2017 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2009 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	1 958	1 965	0,36	1,38
		– de droit direct	2 180	2 185	0,26	1,24
		– de droit dérivé <sup>(2)</sup>	944	950	0,62	1,19
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	1 908	1 913	0,29	1,25
		– de droit direct	2 109	2 113	0,21	1,14
		– de droit dérivé <sup>(2)</sup>	927	932	0,58	1,12
	Pensions militaires	Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	1 440	1 439	-0,05	1,18
		– de droit direct	1 715	1 710	-0,29	0,43
		– de droit dérivé <sup>(2)</sup>	769	769	-0,11	0,08
FSPOEIE (ouvriers d'État) <sup>(3)</sup>	Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>		1 516	1 545	1,90	1,89
	– de droit direct		1 846	1 871	1,35	1,60
	– de droit dérivé <sup>(2)</sup>		824	828	0,47	1,34
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	1 174	1 176	0,18	1,05
		– de droit direct	1 284	1 283	-0,02	0,80
		– de droit dérivé <sup>(2)</sup>	610	609	-0,13	0,61
	Fonction publique hospitalière	Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	1 357	1 364	0,53	1,43
		– de droit direct	1 429	1 437	0,54	1,41
		– de droit dérivé <sup>(4)</sup>	644	646	0,22	1,07
	Fonction publique territoriale et hospitalière	Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	1 258	1 261	0,30	1,19
		– de droit direct	1 353	1 356	0,20	1,08
		– de droit dérivé <sup>(4)</sup>	621	621	0,00	0,77
Valeur annuelle moyenne du point d'indice			56,20	56,23	0,05	0,27

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Hors soldes de réserve pour les militaires.

(3) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(4) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

 **Figure 5.4-1 : Dépenses de pensions du SRE, de la CNRACL et du FSPOEIE**

Montants (en millions d'euros)		2017	2018	Évolution 2018/2017 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2008 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles y compris La Poste et Orange et allocations temporaires d'invalidité (ATI)	43 155	44 080	2,1	2,9
	Pensions militaires	9 611	9 660	0,5	1,1
	Pensions civiles et militaires de l'État	52 766	53 740	1,8	2,6
FSPOEIE (ouvriers d'État)		1 839	1 853	0,7	0,9
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		19 436	20 393	4,9	5,1

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

 **Figure 5.4-2 : Dépenses et recettes du SRE**

	2017	2018	Évolution 2018/2017 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2008 (en %)
<b>Dépenses (en millions d'euros)</b>				
Pensions civiles (y compris les pensions des retraités de La Poste et Orange)	43 016,0	43 942,4	2,2	2,9
Pensions militaires	9 611,0	9 659,5	0,5	1,1
Allocations temporaires d'invalidité (ATI)	139,0	137,8	-0,8	0,0
Dépenses de compensation démographique (transferts inter-régimes)	540,0	394,5	-26,9	-11,7
Transferts à la Cnav et à l'Ircantec (affiliations rétroactives)	243,0	241,9	-0,4	2,5
Transferts vers la CNRACL : neutralisation de la décentralisation	327,0	361,3	-10,5	-
Autres dépenses (intérêts moratoires, remboursement trop perçu)	4,5	5,2	-15,9	-1,4
<b>Total dépenses</b>	<b>53 880,5</b>	<b>54 742,7</b>	<b>1,6</b>	<b>2,4</b>
<b>Recettes (en millions d'euros)</b>				
Cotisations salariales (y compris rachat d'années d'études)	6 589,0	6 751,0	2,5	3,7
Contributions de l'État employeur (budget général et budgets annexes), et ensemble des cotisations ATI	41 067,0	41 315,3	0,6	2,4
Contributions employeurs de La Poste et Orange	1 562,0	1 373,0	-12,1	-9,0
Contributions établissements publics et autres employeurs de fonctionnaires	5 938,0	5 959,5	0,4	11,7
Transferts inter-régimes : validations de services auxiliaires	102,0	122,4	20,0	-8,2
Recettes de compensation démographique (transferts inter-régimes)	25,0	24,6	-1,6	-20,2
Transfert reçu de la CNRACL : neutralisation de la décentralisation	568,0	565,8	-0,4	-
Autres recettes (dont subventions)	24,0	27,5	-14,6	-24,4
<b>Total recettes</b>	<b>55 875,0</b>	<b>56 139,0</b>	<b>0,5</b>	<b>2,5</b>

Sources : DGFIP – SRE et DB.

Champ : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (ATI).

 Figure 5.4-3 : Charges et produits de la CNRACL

	2017	2018	Évolution 2018/2017 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2008 (en %)
<b>Charges (en millions d'euros)</b>				
Prestations sociales	19 436,0	20 393,0	4,9	5,1
Compensations	1 393,1	1 235,0	-11,3	-6,6
Transferts CNRACL – article 59	570,3	567,3	-0,5	-
Autres charges	194,3	217,6	12,0	2,9
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	99,9	84,9	-15,0	-0,4
Charges financières	2,3	3,8	70,8	52,1
Charges exceptionnelles	0,1	0,0	-46,7	-22,5
<b>Total charges</b>	<b>21 695,8</b>	<b>22 501,6</b>	<b>3,7</b>	<b>4,0</b>
<b>Produits (en millions d'euros)</b>				
Cotisations et produits affectés	21 123,3	21 255,6	0,6	3,5
Compensations	0,0	6,1	-	-
Transferts CNRACL – article 59	329,5	362,8	10,1	-
Autres produits	258,0	304,8	18,1	-0,2
Produits financiers	0,4	0,4	-0,9	-38,2
Produits exceptionnels	0,0	0,1		
<b>Total produits</b>	<b>21 711,2</b>	<b>21 929,8</b>	<b>1,0</b>	<b>3,6</b>
<b>Résultat de l'exercice (en millions d'euros)</b>	<b>15,3</b>	<b>-571,8</b>		

Source : CNRACL.

Champ : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

## 5.4 Situation financière et démographique des régimes de retraite

5

 **Figure 5.4-4 : Compte de résultat simplifié de l'Ircantec**

	2017	2018	Évolution 2018/2017 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2013 (en %)
<b>Charges (en millions d'euros)</b>				
Prestations sociales	2 936,3	3 068,5	4,5	4,7
Compensations versées <sup>(1)</sup>	16,4	22,9	39,5	-6,2
Transferts Ircantec <sup>(2)</sup>	-27,5	-6,5	-	-
Autres charges <sup>(3)</sup>	49,4	48,0	-2,8	12,0
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	105,9	107,3	1,3	0,4
Charges financières	1,4	2,8	99,3	-23,2
<b>Total charges</b>	<b>3 081,9</b>	<b>3 243,1</b>	<b>5,2</b>	<b>4,8</b>
<b>Produits (en millions d'euros)</b>				
Cotisations et produits affectés	3 493,6	3 541,1	1,4	4,4
Compensations reçues	201,5	224,8	11,6	6,5
Autres produits <sup>(4)</sup>	55,2	51,0	-7,5	0,5
Produits financiers	279,1	258,5	-7,4	25,2
<b>Total produits</b>	<b>4 029,3</b>	<b>4 075,4</b>	<b>1,1</b>	<b>5,3</b>
<b>Résultat de l'exercice (en millions d'euros)</b>	<b>947,4</b>	<b>832,3</b>	<b>-12,1</b>	<b>7,4</b>

Source : Ircantec.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici pour l'Ircantec correspondent au périmètre total du régime (régime salariés et régime élus locaux).

(1) Il s'agit des versements à l'AGIRC-ARRCO au titre de Pôle emploi, qui ont cours depuis 2014.

(2) Les « transferts Ircantec » sont des transferts vers les régimes spéciaux au titre des validations de services de contractuels.

(3) Les autres charges comprennent principalement le prélèvement pour le fonds d'action sociale (FAS) et les dotations aux provisions (pour dépréciation des créances).

(4) Les autres produits comprennent principalement les produits du fonds d'action sociale (FAS), les reprises de provisions et les profits sur dettes prescrites.

 **Figure 5.4-5 : Taux de cotisation salarié et de contribution employeur relatifs au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE**  
[en %]

		2017	2018	Évolution (en point de %) depuis 2012
<b>SRE (fonction publique de l'État)</b>	Taux de cotisation salarié	10,29	10,56	2,15
	Taux de contribution employeur pour les pensions civiles : ministères	74,28	74,28	5,69
	Taux de contribution employeur pour les pensions civiles : opérateurs, établissements de l'État et autres organismes	74,28	74,28	5,69
	Taux de contribution employeur pour les pensions militaires	126,07	126,07	4,52
	Taux de contribution employeur pour l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)	0,32	0,32	-0,01
<b>FSPOEIE (ouvriers d'État)</b>	Taux de cotisation salarié	10,29	10,56	2,15
	Taux de cotisation employeur	34,63	34,63	1,59
<b>CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)</b>	Taux de cotisation salarié	10,29	10,56	2,15
	Taux de cotisation employeur	30,65	30,65	3,33

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

 **Figure 5.4-6 : Évolution du ratio démographique du SRE (pensions civiles uniquement), de la CNRACL, du FSPOEIE et de l'Ircantec au 31 décembre**

		2017	2018	Évolution 2018/2017 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2018/2008 (en %)	
SRE (fonction publique de l'État) – Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Nombre de cotisants	1 718 800	1 702 587	-	-	
	Nombre de pensionnés <sup>(1)</sup>	1 891 911	1 912 466	1,1	1,6	
	Ratio démographique <sup>(2)</sup>	0,91	0,89	-	-	
FSPOEIE (ouvriers d'État)	Nombre de cotisants	25 605	24 179	-5,6	-6,9	
	Nombre de pensionnés total	100 402	99 344	-1,1	-0,8	
	<i>dont pensionnés en état d'avances<sup>(3)</sup></i>	2 349	2 060	-12,3	-2,8	
	Ratio démographique <sup>(2)</sup>	0,26	0,24	-	-	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Nombre de cotisants <sup>(4)</sup>	FPT	1 397 669	1 391 642	-0,4	1,2
		FPH	816 827	808 037	-1,1	0,1
	Nombre de pensionnés	FPT	706 608	739 652	4,7	4,2
		FPH	594 684	612 808	3,0	3,4
	Ratio démographique <sup>(2)</sup>	1,70	1,66	-	-	
Ircantec	Nombre de cotisants	2 940 430	2 931 900	-0,3	0,7	
	Nombre de pensionnés	2 066 381	2 099 867	1,6	1,7	
	Ratio démographique <sup>(2)</sup>	1,43	1,40	-	-	

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL, FSPOEIE et Ircantec.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles de retraite.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Pour l'Ircantec : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici pour l'Ircantec correspondent au périmètre total du régime (régime salariés et régime élus locaux).

(1) Y compris pensionnés de La Poste et Orange, et hors bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) seule.

(2) Le ratio démographique est le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés de droits directs et de droits dérivés en moyenne annuelle, sauf pour les pensions civiles de l'État où il est calculé sur les données au 31 décembre.

(3) Pour la CNRACL et le FSPOEIE : à partir de l'année 2010, il a été procédé à un changement de méthode pour déterminer le nombre des cotisants. Il est désormais obtenu grâce aux déclarations individuelles de cotisations transmises par les employeurs.

(4) Les pensions en « état d'avances » du FSPOEIE sont des pensions dont le dossier est en cours. Les éléments de calcul sont provisoires, mais pour ne pas pénaliser le retraité, une avance sur pension est effectuée. Les données ne sont disponibles qu'à partir de 2004.

(5) Concernant 2018, l'effectif des cotisants à la CNRACL est provisoire, l'ensemble des déclarations individuelles n'ayant pas encore été traité à l'heure où est réalisé ce tableau.